

Document n° 12

La coopération décentralisée dans l'espace francophone
Projet de rapport

Présenté par

Mme Martine BONDO, sénatrice
(Gabon)

Et

M. Martin BALIKWISHA NYONYO, sénateur
(République démocratique du Congo)

Co-Rapporteurs

COMMISSION
Affaires parlementaires



ABIDJAN (CÔTE D'IVOIRE) | 9-12 JUILLET 2013

INTRODUCTION

Depuis trois décennies, l'action publique à l'international n'est plus une exclusivité des Etats. De nouveaux acteurs tels que les ONG, les associations professionnelles et surtout les collectivités locales, jouent un rôle de plus en plus important dans la coopération au développement. **La notion de coopération décentralisée** désigne ces nouveaux processus. Parce qu'elle prend appui sur les collectivités territoriales, la coopération décentralisée est souvent présentée comme l'un des instruments les plus appropriés pour dynamiser les initiatives locales de développement.

La coopération décentralisée au sein de l'espace francophone n'est pas une problématique nouvelle. Celle-ci fait l'objet depuis un certain temps d'une abondante littérature et de débats divers dans plusieurs rencontres internationales, organisées dans le cadre de l'espace francophone, notamment de l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF), de l'Association Internationale des Régions Francophones (AIRF), des Cités et Gouvernements Locaux Unis d'Afrique (CGLUA), pour ne citer que ces trois associations.

La thématique est bel et bien au centre des préoccupations de l'organisation internationale de la Francophonie (OIF) qui, du reste, ne laisse pas indifférente l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie (APF) et cette dernière l'inscrit de plus en plus dans ses débats. Et les parlementaires francophones ne cessent de se l'approprier.

Dans une dynamique de décentralisation et d'autonomisation, le nombre de collectivités territoriales qui s'engagent dans des relations au-delà des frontières nationales est de plus en plus croissant. Leurs domaines de prédilection sont aussi variés que divers. Ceux-ci vont de la démocratie locale à la santé publique, en passant par la lutte contre les inégalités sociales et la promotion du développement économique, sans oublier la protection de l'environnement ou l'action humanitaire, etc.

Il ne fait donc l'ombre d'aucun doute que l'OIF est consciente que l'avenir de la francophonie passe par également ce type de coopération car c'est le seul moyen sûr pour valoriser les richesses contenues dans l'espace francophone au travers de la langue française par les échanges de proximité qu'elle occasionne. Un révolutionnaire espagnol, cité par Louis Michel, alors Commissaire européen, n'avait-il pas dit que *“la langue est le sang de l'esprit”*.

I. CONTEXTE HISTORIQUE DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

1. Définition de la Coopération décentralisée

D'emblée, il n'est pas aisé de définir cette notion de la coopération décentralisée sans s'attirer des critiques véhémentes.

Ainsi, la coopération décentralisée peut être perçue comme cette pratique d'échanges internationaux faisant intervenir des collectivités et associations locales, des organisations non-gouvernementales, des administrations centrales, des groupes d'intérêts, des entreprises, etc.

Il ressort que le terme de « coopération » fait référence à des initiatives et actions menées en collaboration avec des structures, des collectivités ou autorités territoriales étrangères, celui de « décentralisée » définit le niveau et le mode de cette coopération, c'est-à-dire celui des collectivités ou autorités territoriales de pays différents pour des initiatives d'intérêt public local.

En clair, dans le cadre de cette problématique, l'approche de la coopération décentralisée accorde une importance particulière au statut public des acteurs et aux objectifs. C'est la coopération entre des collectivités territoriales (de pays développés) et leurs homologues étrangères (de pays généralement en développement) du reste du monde dans les différents domaines. C'est cette forme de coopération entre le Nord et le Sud qui fait l'objet de cette analyse.

Mais ces relations entre des collectivités territoriales de plusieurs Etats peuvent entraîner avec elles, dans des opérations de coopération, d'autres agents économiques et sociaux, en particulier des associations, des universités, des entreprises, etc.

A ce sujet, deux thèses s'affrontent dans cette tentative de circonscrire la réalité de la coopération décentralisée, à savoir la thèse anglo-saxonne et la thèse francophone comme l'ont souligné Adda BEKKOUCHE et Bertrand GALLET, deux spécialistes de la coopération décentralisée.

1.1. Thèse anglo-saxonne

Appelée aussi approche extensive, celle-ci pense que les associations et organisations de solidarité internationale jouent un rôle central dans l'émergence des collectivités et autorités territoriales de coopération. Ainsi, pour cette conception la coopération décentralisée comprend toute action internationale mise en œuvre par des acteurs infra-étatiques, pas nécessairement territoriales. Tel est le cas de la coopération entre universités ou entre ONGs.

Comme l'on peut s'en apercevoir, cette approche met l'accent sur le secteur ou le domaine d'activités et est défendue par les pays anglophones et l'Union européenne.

1.2. Thèse francophone

Qualifiée de restrictive, cette dernière accorde la qualité et le statut d'agent de coopération décentralisée uniquement aux collectivités et autorités territoriales, car l'on considère qu'il s'agit de relations décentralisées au sens étroit de l'expression. Les acteurs de la coopération, dans ce cadre, sont les collectivités décentralisées et leurs groupements.

Ainsi, toute collectivité ou institution publique, disposant d'une assemblée élue au suffrage universel, peut mener des actions de coopération décentralisée. Ce sont donc les autorités locales élues qui ont par excellence le statut d'agent de la coopération décentralisée.

Tous les organismes, qui ne relèvent pas de cette catégorie d'institutions et qui ont des relations avec des organismes étrangers, font de la coopération non gouvernementale.

La doctrine française et la pratique des autres Etats latins en la matière ont tendance à privilégier cette conception.

Cette conception, comme l'on peut le remarquer, favorise l'autonomie locale, et donc la démocratie à la base, pour tout dire contribue à l'essor de la décentralisation. Mais il faut aussi reconnaître que ces organismes contribuent tout au tant à l'éclosion de la décentralisation.

En somme, c'est cet ensemble d'actions extérieures des acteurs infra-étatiques que l'on qualifie, dans ce contexte, de la coopération décentralisée. Ces acteurs sont : **la Région ou la Province, la Ville, la Commune ou toute autre entité territoriale bénéficiant de pouvoirs d'autonomie pour certaines actions pour le développement de leurs contrées.** Ces acteurs entrent en relation directe avec les instances supranationales et définissent leurs activités en fonction d'intérêts particuliers et de zone qui transcendent les frontières de l'Etat-nation. **Cette coopération est basée essentiellement sur des projets de développement.**

II. EVOLUTION DE LA COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE MONDE, ET PARTICULIEREMENT DANS L'ESPACE FRANCOPHONE

Il y a encore 40 ans, les entités territoriales décentralisées, que ce soit en Europe comme dans le reste du monde pesaient peu au sein des Etats et encore moins sur le plan international. Ceci était d'autant plus vrai dans des Etats fortement centralisés comme l'étaient la France ainsi que la plupart des pays d'Afrique francophone qui avaient repris le système centralisé français.

L'essor de nouveaux acteurs dans la scène internationale s'est accompagné d'une restructuration de la souveraineté de l'Etat. Celui-ci, tout en demeurant le seul détenteur de multiples prérogatives, a encouragé d'autres entités territoriales en son sein à intervenir, à côté de lui, dans le champ international. Au nombre de ces acteurs, il y a lieu d'épingler les entités territoriales décentralisées.

Alors qu'au sommet de la terre de Rio en 1992, les entités territoriales décentralisées étaient absentes, elles sont aujourd'hui totalement impliquées dans toutes les négociations et initiatives en matière de développement durable et font partie des acteurs qui négocient au côté des Etats, des organisations internationales et des ONG dans les sommets internationaux.

C'est ainsi qu'aujourd'hui aucune compétence, à part la défense et la sécurité, n'échappe à la décentralisation : police, aménagement du territoire, développement économique, santé, éducation... Toutes les compétences se redistribuent ou se partagent entre l'Etat et les entités territoriales décentralisées qui sont devenues des acteurs incontournables de la vie des Etats.

Il y a lieu de noter que dans cette mutation, les Nations unies, l'Union européenne et la France, en particulier, ont joué un rôle non moins négligeable dans l'émergence de ces nouveaux acteurs.

En effet, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, en vue de créer des liens d'amitié entre populations, les jumelages entre villes d'Europe occidentale se sont développés, particulièrement entre la France et l'Allemagne.

C'est ce que fait remarquer le Professeur Christophe Mestre de l'Université catholique de Lyon, lors des assises du premier forum sur la Coopération décentralisée, tenues à Kinshasa en octobre 2012, quand il souligne que l'origine des relations de coopération décentralisée remonte à la mise en place des jumelages franco-allemand de l'après guerre, jumelages motivés par la volonté de responsables politiques de l'époque de construire une culture de paix, pour qu'une catastrophe comme celle de la deuxième guerre mondiale ne se reproduise plus.

Dans l'élan de solidarité qui a suivi les indépendances des pays anciennement colonisés, des liens directs entre populations du Nord et du Sud se sont noués. L'Assemblée générale des Nations Unies a même tenté, lors de sa 26^e session, en 1971, d'institutionnaliser la démarche ou tout au moins de lui donner un caractère de solennité en encourageant les relations entre villes sur l'ensemble de la planète.

La France, pays dont les Collectivités territoriales ont une tradition de la coopération décentralisée vieille de plusieurs décennies, n'a pas hésité un seul instant à institutionnaliser cette pratique d'abord en 1982, puis en 1992, avec la loi du 2 février relative à l'administration territoriale de la République, complétée par la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

L'Union européenne, quant à elle, a consacré, pour la première fois en 1989, l'expression de « *coopération décentralisée pour le développement* », dans la convention de Lomé IV signée avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

Il est facile de constater, si besoin en était, que toute cette démarche fait ressortir d'un côté l'insuffisance de la coopération traditionnelle, et de l'autre côté, la nécessité d'une participation directe des entités territoriales décentralisées et des populations à l'action internationale.

Dans le champ des relations Nord- Sud, même si quelques jumelages ont vu le jour au moment des indépendances entre les grandes villes africaines ayant statut de collectivité territoriale (Pointe Noire, Dakar, Ndjamena, Libreville...) et de grandes collectivités françaises (Reims, Le Havre...), il faudra attendre les années 70, pour que le mouvement de ce que l'on appelait alors les « jumelages coopération » se développe, et ceci essentiellement à partir de la médiatisation de la grande sécheresse dont ont souffert les pays du Sahel dans les années 70.

A partir de là, il est possible d'identifier quatre grandes phases dans l'évolution des pratiques de la coopération décentralisée au sein de l'espace francophone qui est pratiquement la deuxième zone de coopération décentralisée après l'Union européenne.

La francophonie reste le réseau privilégié de la coopération décentralisée car une action sur cinq de la coopération décentralisée relève des seuls pays dont le français est langue officielle ou administrative.

Ainsi, les quatre grandes phases connues par la coopération décentralisée au sein de l'espace francophone sont :

- Une volonté de solidarité marquée par une approche humanitaire ;
- Une volonté d'agir pour le développement marquée par une approche de développement,
- Une volonté d'appui au processus de décentralisation marquée par une approche d'appui institutionnel ;
- Une volonté de coopération basée sur les enjeux des partenaires marquée par une approche d'intérêt mutuel.

2.1. Une volonté de solidarité marquée par une approche humanitaire

Cette forme de coopération a caractérisé les villes francophones du Nord envers les villes du Sud vers les années 70. Ce courant de pensée était tourné vers l'action humanitaire. La coopération a pour objet de soulager les populations vivant dans la misère. Elle vise à subvenir à leurs besoins et à améliorer leurs conditions de vie.

Cette approche se caractérise par l'envoi de médicaments, d'ouvrages scolaires, la construction de certains bâtiments administratifs, la mise en place de banques de céréales villageoises... Cette dimension de la coopération reste encore présente aujourd'hui et prend la forme d'une « aide solidarité », envoi d'objets en nature et financement de petites infrastructures : puits, blocs scolaires, centres de santé..., appelée aussi « coopération container ».

2.2. Une volonté d'agir pour le développement marquée par une approche de développement

Dans un deuxième temps, la coopération décentralisée a évolué vers l'aide au développement. Le but de cette coopération est de rendre moins dépendantes de l'extérieur les populations des zones concernées.

Cette approche visait un triple objectif : valoriser les ressources locales, accompagner l'émergence d'organisations, favoriser les échanges entre les peuples.

Les actions soutenues prennent la forme de projets de développement dans leurs modalités et leur financement : appui à la mise en place d'infrastructures ; réponses à des besoins identifiés par les populations, participation de celles-ci aux choix des priorités... Elles portent sur tous les domaines de la vie sociale en apportant des soutiens à l'organisation de services collectifs, elles concernent rarement les dynamiques économiques.

Ces évolutions se manifestent aujourd'hui comme hier par la construction de marchés, l'amélioration de l'hydraulique rurale ou urbaine, des contributions pour le fonctionnement de l'école ou la constitution de fonds de roulement pour les pharmacies villageoises, l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères...

Dans cette deuxième approche, peu importe que l'interlocuteur soit une entité territoriale ou une association, la coopération s'intéresse plus à l'équipement du dispensaire qu'à son insertion dans le contexte social, plus au coût direct des projets qu'à la mise en place de dispositifs pérennes de financement du développement local.

2.3. Une volonté d'appui au processus de décentralisation marquée par une approche d'appui institutionnel

Avec l'instauration effective de la politique de la décentralisation dans de nombreux pays, une autre phase s'est engagée qui a conduit de nombreuses collectivités françaises et mêmes des autres collectivités francophones du Nord (Canada, Belgique, Suisse ...) à réorienter leur appui vers le renforcement institutionnel de leur collectivité partenaire.

La coopération vise « le renforcement des compétences de la collectivité partenaire pour qu'elle assume au mieux ses responsabilités », et opte pour « le recours systématique à des compétences nationales, privées ou publiques, pour la réalisation des actions »

C'est ainsi que certaines coopérations décentralisées ont opté pour s'insérer pleinement dans les politiques nationales d'appui à la décentralisation, comme au Mali où certaines coopérations participent au dispositif national d'appui technique à la décentralisation.

2.4. Une volonté de coopération basée sur les enjeux des partenaires et marquée par une approche d'intérêt mutuel

Cette quatrième phase de l'évolution de la coopération décentralisée répond à la recherche d'une approche où la coopération décentralisée devient un enjeu de politique publique locale pour les entités territoriales locales partenaires.

Pour cela, deux voies sont possibles :

- Une coopération basée sur une analyse partagée des enjeux des collectivités locales, permettant à celles-ci par leur action de coopération décentralisée de répondre à leurs enjeux de territoire ici et là bas, que ce soit sur des problématiques de participation des citoyens, sur des questions sectorielles liées à la protection et à la mise en valeur du patrimoine...
- Une coopération basée sur le partage de l'analyse des enjeux, chaque collectivité identifiant ses propres enjeux et ceux de l'autre, et valorisant la coopération décentralisée en fonction de ses enjeux propres : ouverture internationale des citoyens dans beaucoup de pays francophones du Nord et renforcement institutionnel des collectivités du Sud, mobilisation des jeunes ici et lutte contre l'exclusion là-bas.

La coopération décentralisée passe d'une relation à sens unique à une relation mutuelle si encore inégale. A terme, elle débouche logiquement sur l'intégration de la coopération décentralisée dans les dynamiques locales au niveau de deux collectivités partenaires.

Cette évolution vers une coopération d'intérêt mutuel, est fortement liée au fait que depuis 2008, les entités territoriales des pays du Nord sont soumises à une tension sur leurs ressources financières qui est de plus en plus forte et donc à un besoin de justifier, de rendre compte aux contribuables, aux citoyens, de tout euro, dollar ou franc investi, et qu'il n'est plus aujourd'hui suffisant de dire que des financements sont « octroyés » à des collectivités territoriales étrangères, les contribuables exigeant de voir en quoi cette aide, cette coopération a un effet retour sur le territoire de la collectivité du Nord. En d'autres termes, dans quelle mesure cette action de coopération a un intérêt local pour la collectivité territoriale du Nord et ses habitants.

Cette évolution est aussi liée à des changements chez les élus des collectivités territoriales du Sud, qui prennent de plus en plus conscience de leur situation et font de leur mieux pour contribuer à construire des relations plus équitables entre collectivités territoriales où chacun des partenaires a des responsabilités sur des actions menées sur le territoire de la collectivité partenaire.

La coopération décentralisée devient alors une véritable politique publique locale partagée entre collectivités et basée sur un réel dialogue entre élus.

Fort de cela, les collectivités locales décentralisées tendent, dans l'ensemble, à initier des partenariats en fonction de leurs sphères propres de compétences et d'expertise. Mais les formes que prend cette coopération décentralisée ont beaucoup évolué ; après les communes, ce sont aujourd'hui les régions qui s'affirment de plus en plus comme acteurs à part entière de cette forme de solidarité entre le nord et le sud.

Ainsi, les domaines couverts par la coopération décentralisée au sein de l'espace francophone sont désormais extrêmement variés et concernent les développements économiques, ruraux ou urbains et englobent simultanément plusieurs secteurs de compétence et d'expertise des acteurs locaux, notamment dans l'enseignement, la culture et la santé.

Depuis quelques décennies déjà cette forme de coopération a gagné tout l'espace francophone du Nord comme du Sud, qualifiée d'ailleurs de coopération de proximité.

Toutefois, loin l'idée de décrire d'une manière exhaustive les expériences de tous les pays francophones, il y a lieu de signaler que depuis plus d'un demi-siècle de l'avènement de la coopération décentralisée au sein de l'espace francophone, le résultat apparaît mitigé pour ne pas dire décevant, particulièrement dans les pays francophones du sud au regard des ambitions affichées.

Plusieurs raisons expliquent ce mauvais résultat car la réussite de l'action de la coopération décentralisée dépend d'un certain nombre de facteurs transversaux dont les plus déterminants sont: la démocratie, la gouvernance et la décentralisation. Cette trilogie est importante pour le fonctionnement harmonieux de la coopération décentralisée.

D'ailleurs, les entités territoriales décentralisées du Nord qui signent des accords de coopération décentralisée avec celles du Sud font de cette trilogie un impératif.

Or, il se fait malheureusement que l'application de ces concepts pose encore d'énormes problèmes dans les pays francophones du sud, pour la plupart africains. Alors qu'il n'est plus possible au centre, donc à l'Etat, de continuer à jouer le rôle d'acteur quasi exclusif et à confiner les régions dans les rôles de second rang sans compétences réelles et véritables. La région ou la province est appelée à jouer aujourd'hui un rôle de premier plan à toute action de coopération décentralisée.

Pour ce faire plusieurs associations internationales d'inspiration francophone se mettent en place pour défendre la place des collectivités territoriales sur la scène internationale, tels sont les cas de l'Association Internationales des Maires Francophones (AIMF) ou l'Association Internationale des Régions Francophones (AIRF), que nous avons déjà citées. Celles-ci constituent un réseau international qui favorise les rencontres, le dialogue et l'échange d'expérience entre animateurs des entités décentralisées francophones.

III. ANALYSE COMPARATIVE DE LA COOPERATION DECENTRALISEE DANS L'ESPACE FRANCOPHONE

A l'occasion des troisièmes assises de la coopération décentralisée, l'ancien premier Ministre français Jean Pierre Raffarin reconnaîtra que le dynamisme des collectivités locales à l'international est bien là « ... *un domaine où s'est établie une confiance générale, à travers et au-delà des engagements de chacun autour des valeurs de solidarité, de dialogue et d'efficacité* »¹.

C'est dire que la coopération décentralisée, en tant que vecteur des valeurs de démocratie locale est considérée par les nouveaux spécialistes du développement comme un modèle alternatif moins formaliste sur le plan institutionnel, moins bureaucratique dans sa gestion et moins coûteux en terme budgétaire. Elle serait également mieux adaptée aux besoins puisqu'elle se concentre sur des projets modestes mais concrets.

Comparée aux initiatives étatiques, la coopération décentralisée présenterait un autre avantage : celui de susciter, par le biais des collectivités locales, l'adhésion des populations, car les projets de développement initiés localement sont les seuls pour lesquels les populations ont la possibilité d'exprimer concrètement leur solidarité.

S'agissant du monde francophone, l'essor de cette nouvelle forme de coopération est assujéti à des historicités spécifiques. Selon que l'on se situe dans le monde occidental ou dans le contexte africain, ses cycles sont différents.

En France, la coopération décentralisée trouve ses sources dans les premiers jumelages franco-allemands qui naissent au lendemain de la Libération, mais aussi dans l'engagement des élus locaux en faveur des pays en développement, à l'issue de la décolonisation. Cette phase fondatrice est portée par les communes qui font figures de pionnières. Mais ces simples jumelages interculturels vont très vite connaître une mutation par leur multiplication et l'élargissement de leur champ géographique. Les régions entrent en jeu à partir des années 70 avec les premières coopérations transfrontalières et l'apparition des « **jumelages – coopération** », déjà encadrés par la signature des Accords de coopération. Celles-ci s'inscrivaient dans une démarche de solidarité au profit des peuples en développement, principalement en Afrique subsaharienne. Ainsi, les villes de Niort et de Marseille sont les premières à signer un accord de jumelage, respectivement avec Atakpamé (Togo) et Abidjan (Côte-d'Ivoire) en 1958.

Dans les années 80, cette démarche a été étendue à l'Asie du Sud-Est et à l'Amérique latine, y compris vers les pays émergents.

Toujours dans les années 80, les communes belges ont été sensibilisées à la solidarité internationale et invitées à prendre toute une panoplie d'initiatives: soutien à des projets, mise

¹ Raffarin (Jean Pierre), « *L'action internationale des collectivités locales : engagements citoyens et mondialisation* », in la Documentation française, 2003, p.3

au point d'une politique d'aide au tiers-monde, affectation d'un échevin à la solidarité internationale, etc. Cependant, ces initiatives reposaient davantage sur des tiers (associations, groupes de citoyens, etc.) que sur la commune elle-même.

En Suisse, la coopération décentralisée débute également au lendemain de la seconde guerre mondiale mais sous un registre différent. En effet, les premières initiatives sont privées à l'instar de la création du Conseil des Communes de l'Europe en 1951, conseil à l'origine des jumelages.

Plus au nord le Québec débute ses activités de coopération inter-municipale la première entente de jumelage signée par la ville de Granby en 1957. Celle-ci sera suivie par plusieurs accords de jumelage Nord-Sud qui, cependant, se résumaient au modèle de jumelage classique basé sur l'échange culturel et le simple envoi de dons.

En **République de Macédoine**, les plus anciens jumelages reliant les municipalités macédoniennes et françaises concernent trois évènements historiques :

- Les villes de Skopje et de Dijon coopèrent régulièrement depuis 1961, dans le domaine de l'art ;
- Le souvenir du front de Salonique, entre la ville de Bitola et d'Epinal, convention signée en 1968 ;
- La commémoration du 10^{ème} anniversaire du tremblement de terre à Skopje a ouvert la possibilité de rapprocher la capitale macédonienne de la ville de Roubaix, en 1973.

Dans le contexte du continent africain, avec des densités différentes d'un pays à l'autre, les premiers actes de jumelages initiés autour des années 60, sont conclus avec les collectivités territoriales françaises (**Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte – d'Ivoire, Gabon, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Tchad, Togo, Sénégal**).

Après les simples jumelages interculturels et les relations transfrontalières, établie dès le début des années 70 entre régions frontalières européennes pour traiter ensemble un certain nombre de problèmes communs : protection de l'environnement, migrations quotidiennes de travailleurs, équipements collectifs..., les échanges se sont peu à peu multipliés et sont devenus de véritables partenariats. En effet, dès 1980, à l'instigation de Gaston Deferre, ancien Premier Ministre, un Accord est conclu entre la ville de Marseille et Alger ; Accord pouvant être considéré comme l'acte de naissance de la coopération décentralisée.

Pour la première fois, l'expression **coopération décentralisée** apparaît dans un texte officiel français en 1985 dans une circulaire du Premier Ministre, du 10 mai 1985 (n° 2063/SG relative à l'action extérieure des collectivités territoriales), lui accordant ainsi une reconnaissance politique plus explicite.

Mais très tôt, elle se confond avec un phénomène ayant cours pendant la même période et consistant pour les collectivités territoriales françaises de s'engager dans une coopération avec les pays du Sud. C'est ce qu'on a appelé la « *coopération décentralisée pour le développement* ».

En 1995 Frank Petiteville écrit à ce propos « ...*En France, toutes les régions, au moins un tiers des départements, la plupart des grandes villes et plus de 200 communes se révèlent ainsi impliquées en coopération décentralisée en Afrique, en Amérique latine, en Asie* »².

La consécration législative de la coopération décentralisée intervient avec la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, qui autorise les collectivités territoriales françaises à signer des conventions avec les autorités locales étrangères de toutes zones géographiques et de tous profils économiques ou sociaux, quel que soit leur niveau dans l'organisation de l'Etat étranger, dans le respect des engagements internationaux de la France.

La tendance s'est confirmée avec l'organisation au début des années 90 des colloques pour des réflexions autour de la coopération décentralisée. Ce sont entre autres, les assises régionales de la coopération décentralisée organisée en 1990 par Jacques Pelletier, alors ministre de la coopération, le colloque de la Roche-sur-Yon en 1993, les assises régionales de 1994, les assises de la coopération et de la solidarité internationale en 1997 ou encore les rencontres de la coopération décentralisée en 1999 à l'Institut du Monde Arabe.

A l'heure actuelle, dans la plupart des Etats de l'espace francophone il existe un dispositif de soutien et d'accompagnement de l'action extérieure des collectivités locales. Nous y reviendrons dans la partie consacrée à la législation.

Cela dit, on ne doit pas oublier qu'il peut y avoir de nombreuses conceptions de la coopération décentralisée d'un bout à l'autre de la Région francophone. Même si au centre de ces variantes, l'enrichissement mutuel et les intérêts partagés restent le fondement des attentes des partenaires.

C'est ainsi qu'en **France**, la coopération décentralisée est entendue comme étant « *l'ensemble des actions de coopération internationale menées par convention dans un but intérêt commun par une ou plusieurs collectivités françaises, d'une part et une ou plusieurs autorités étrangères et leurs groupements d'autre part, dans le cadre de leurs compétences mutuelles* »³. Cette définition s'accorde avec celle du Conseil de l'Europe, précisée dans le Protocole adoptée par cette Instance le 5 mai 1998 et entré en vigueur en février 2001.

Au **Gabon**, la coopération décentralisée « *regroupe l'ensemble des actions menées par voie de convention par les collectivités locales ou leurs groupements avec les collectivités locales étrangères ou leurs groupements en vue de nouer des relations d'amitié et de contribuer à promouvoir leur développement économique, social et culturel, d'échanger des savoir-faire en matière de gestion locale, de recevoir ou d'apporter, dans un esprit de solidarité, des aides techniques, humanitaires ou d'urgence* » (Art. 178 de la loi 15/96 relative à la décentralisation).

² Petiteville (Frank), La coopération décentralisée, les collectivités locales dans la coopération Nord-Sud, l'Harmattan, 1995

³ Circulaire du 20 avril 2001 du ministère de l'Intérieur et du ministère des Affaires étrangères relative à la coopération décentralisée des collectivités territoriales françaises et leurs groupements avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements.

D'autres pays, tels que le **Sénégal**, retiennent que « *les collectivités locales peuvent, dans le cadre de leurs compétences propres, entreprendre des actions de coopération qui donnent lieu à des conventions avec les collectivités locales de pays étrangers ou des organismes internationaux publics ou privés de développement* » (Art. 17 du Code des collectivités locales). Cette approche est fort semblable avec celles du **Burkina Faso** et de l'**Union Européenne**. Pour l'UE, la coopération décentralisée concerne « *tout programme conçu et mis en œuvre dans les pays du Sud ou de l'Est par un acteur de la société civile : ONG, pouvoirs publics locaux, coopérative agricole, groupement féminin, syndicats églises...* »⁴, De manière globale l'ensemble des relations de partenariats (institutionnel, associatif, privé). Face à cette vision européenne très libérale, sensiblement différente de la définition française, sans doute, plus restrictive et plus précise, la **coopération décentralisée** sera traitée ici dans le sens que lui donne l'acception française et gabonaise, c'est-à-dire des relations que seules les collectivités locales et leurs groupements nouent avec leurs homologues.

Cela dit, le présent rapport sur « la **coopération décentralisée** » abordera quatre aspects concernant les actions publiques des collectivités locales à l'international, à savoir :

- Le cadre institutionnel ;
- Les objectifs de la coopération décentralisée ;
- Les principaux domaines d'intervention de la coopération décentralisée ;
- Les acteurs de la coopération décentralisée.

Nous tenons à remercier au passage les sections **de Belgique, Burkina Faso, du Canada, de Centrafrique, de France, du Canton du Jura, de Macédoine, du Niger, du Québec, de RDC, du Laos, de Roumanie, du Sénégal, de la Suisse, du Tchad, du Canton du Valais et de Vallée d'Aoste** qui ont bien voulu répondre au questionnaire qui leur a été adressé.

I – LE CADRE INSTITUTIONNEL

La coopération décentralisée par l'ampleur qu'elle a prise progressivement constitue aujourd'hui un élément essentiel de la présence des Etats à l'étranger.

En effet, le développement de l'action extérieure des collectivités locales, perçu comme « une forme moderne d'influence et de solidarité », est devenu un enjeu pour la diplomatie. C'est pourquoi l'essor de la coopération décentralisée est suivi avec attention par les administrations centrales, et en particulier par le ministère des Affaires étrangères.

En France, les collectivités territoriales ont des relations internationales, nous l'avons affirmé, au lendemain de la deuxième guerre mondiale qui a vu le développement des jumelages franco-allemand, mais il a fallu attendre la loi de 1992 pour que la compétence internationale soit reconnue aux collectivités.

En effet, dans l'objectif de valoriser la coopération décentralisée à travers une large rétrospective des expériences franco-africaines et de réfléchir ensemble aux acquis et à

⁴ Note d'orientation sur la coopération décentralisée, Commission Européenne, DG-DEV, 23 décembre 1999

l'avenir de cet instrument de partenariat face aux nouveaux défis du développement et de la mondialisation, le ministère des Affaires étrangères et Européennes a organisé le 25 novembre 2010, des Rencontres sur le thème de la coopération décentralisée. Celles-ci s'inscrivaient dans le cadre des célébrations du Cinquantenaire des Indépendances Africaines et du Congrès de l'Association des Maires de France.

Au Luxembourg, les mouvements de jumelage des communes sont aussi nés au lendemain de la deuxième guerre mondiale. Au Grand- Duché de Luxembourg, 40 communes ont actuellement noué des liens de jumelage avec 116 collectivités locales à travers toute l'Europe et au-delà.

La loi communale du 13 décembre 1988 constitue la base juridique pour la coopération décentralisée des communes au Grand- Duché de Luxembourg.

A l'instar du **Mali** et du **Sénégal**, notons aussi qu'au **Gabon**, le ministère des Affaires étrangères, de la Coopération Internationale et de la Francophonie en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), a mis en place le 20 octobre 2011, un guide de coopération décentralisée des collectivités locales.

En entreprenant d'élaborer ce guide de la coopération décentralisée, le ministère des Affaires étrangères a voulu combler un vide à la fois stratégique et institutionnel.

Au plan stratégique, le guide se veut être un outil d'information et d'orientation ayant vocation à canaliser les actions des acteurs des collectivités décentralisées dans leurs projets de développement.

Sur le plan institutionnel, il traduit l'ambition du département ministériel de se positionner comme un partenaire essentiel dans la facilitation des échanges internationaux entre collectivités décentralisées aussi bien que dans leur accompagnement.

Toujours, au **Gabon**, un atelier sous régional sur la coopération décentralisée s'est tenu les 19 et 20 octobre 2011, à Libreville, à l'initiative du ministère des Affaires étrangères, de la Coopération Internationale et de la Francophonie. Plusieurs diplomates étrangers ainsi que de nombreuses personnalités gabonaises ont participé à cette rencontre dont l'objectif était de proposer des clefs de compréhension communes à l'ensemble des participants, pour leur permettre de s'approprier le concept de **coopération décentralisée** et son intégration au contexte sous régional.

Elle avait également pour but d'apporter une connaissance des différents modèles de décentralisation en œuvre dans l'espace francophone et d'identifier les meilleures pratiques en matière de coopération décentralisée.

En **République Démocratique du Congo**, le ministère de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires coutumières a organisé, du 29 au 31 octobre 2012, à Kinshasa, les premières assises axées sur la coopération décentralisée, avec l'appui de l'Union Européenne. Cette rencontre qui a également enregistré une forte participation des experts venus d'Afrique et d'Europe, consistait notamment, à réunir les éléments et les principes susceptibles de permettre une élaboration adéquate du cadre juridique sur la coopération décentralisée en RDC, d'informer les provinces et les entités décentralisées sur les enjeux de cette problématique, ainsi que sur les mécanismes et les modalités de la mise en œuvre de la

coopération décentralisée au niveau de la Francophonie, et plus globalement, sur le plan mondial.

Mieux, face au foisonnement des initiatives locales, dans bon nombre de pays, des organes spécifiques ont été mis en place (**Belgique, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Canton du Jura, France, Gabon, Québec, Sénégal, Suisse**).

Au **Cameroun**, par exemple, l'on peut observer un nombre assez élevé d'organismes avec des compétences en matière de coopération décentralisée, à savoir :

- *Le ministère des Affaires étrangères et son service de la coopération décentralisée.* Créé par le décret n° 96/234 du 9 octobre 1996 portant organisation du ministère des affaires étrangères. Ce service a pour mission d'assurer la coordination et la mise en œuvre d'une politique concertée des rapports entre le Cameroun et les Institutions décentralisées.
- *Le ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et sa cellule du développement de la coopération décentralisée.* Née du décret n° 98/174 du 24 juillet 1998 portant organisation du ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation. Cette Cellule dépend de la Direction des collectivités territoriales décentralisées.
- *Le ministère de la Ville et sa Cellule de la coopération internationale,* créée par le décret n° 98/153 du 17 juillet 1998 portant organisation du ministère de la Ville.

A ceux-ci, s'ajoute le *Fonds d'Equipements et d'Investissements intercommunaux* (FEICOM), qui assure les fonctions de financier des collectivités locales dans le cadre de l'appui à la coopération décentralisée.

En **France**, l'article 134 de la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a, en premier lieu, institué une **Commission nationale de la coopération décentralisée** (CNCD) (article L. 1112-6 du code général des collectivités territoriales), avec pour principale mission d'établir et tenir à jour un « *état de la coopération décentralisée* » menée par les collectivités territoriales (article 6 du décret du 24 octobre 1994).

La Belgique, comme le Cameroun, dispose de plusieurs structures en charge de la coopération décentralisée toutefois, les compétences de celles-ci sont définies par rapport aux communautés et/ou des régions. On relève donc :

- *La Wallonie-Bruxelles International (WBI)*, administration publique chargée des relations internationales de Wallonie-Bruxelles. Elle est l'instrument de la politique internationale menée par la Wallonie, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.
- *L'Agence flamande de Coopération Internationale*⁵ assure l'exécution fonctionnelle et efficace de la politique flamande en matière de coopération internationale. A cet effet, l'agence assure l'exécution fonctionnelle et efficace de la politique flamande en matière de coopération internationale.

⁵ Vlaams Agentschap Internationale Samenwerking (VAIS)

- *Les Associations de villes et communes en Région wallonne (Union des Villes et Communes de Wallonie - UVCW⁶) et bruxelloise (Association de la Ville et des Communes de Bruxelles Capitale – AVCB) et,*
- *L'Union des villes flamandes et des communes⁷ qui intervient auprès des autorités pour la mise en place et la réalisation des différents programmes de collaboration avec des collectivités du Sud. Elle organise des formations pour les responsables des communes et accompagne activement 17 communes*

Le **Bénin** a aussi retenu la même dénomination et à peu près des objectifs identiques.

La **Suisse** quant à elle a créé en 1951, au titre des communes d'Europe, un **Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE)** avec pour objectif de contribuer à la réconciliation des peuples ennemis de la guerre 39-45 notamment par l'action de jumelage des communes impliquant directement des citoyens. Elle dispose en son sein de l'**Association suisse pour le Conseil des Communes et Régions d'Europe (ASCCRE)** qui est le porte-parole des collectivités locales helvétiques auprès du CCRE pour faire entendre leur voix spécifique dans le concert européen. Elle vise à les aider et à répondre à leurs questions quant au développement de leurs jumelages, partenariats et autres coopérations transfrontalières.

Au Canada et au Québec, bien qu'il n'existe pas de structure spécifique chargée la coopération décentralisée proprement dite, c'est l'**Agence canadienne de développement international (ACDI)** qui, dans le cadre des activités de solidarité et de coopération internationales, œuvre par incidence à la coopération décentralisée. Son interlocuteur privilégié en ce qui concerne la coopération municipale est **la Fédération canadienne des municipalités** qui a, entre autre mission, **d'aider** les gouvernements municipaux des pays étrangers et leurs institutions nationales à renforcer leur capacité de maintenir et d'améliorer la qualité de vie de leurs citoyens. Il existe toutefois une spécificité au Québec dont les municipalités peuvent adhérer à l'**Union des municipalités du Québec**, groupement créé en 1919 avec un rôle de représentation, d'amélioration de la gestion municipale, de formation et d'information. L'Union des municipalités du Québec s'est engagé dans des activités de solidarité internationale depuis 1995, année où elle a entrepris un partenariat avec l'Association chilienne des municipalités.

I.1. La législation comparée dans l'espace francophone

Comme l'on peut s'en apercevoir, le cadre légal de la coopération décentralisée au sein de l'espace francophone est un cadre récent, qui s'est généralisé à l'échelle mondiale, et qui constitue une véritable révolution, car il s'agit de consacrer le partage d'une des compétences régaliennes le plus symbolique du pouvoir des Etats, consacrant ainsi une nouvelle forme de mondialisation par les territoires ou collectivités locales.

⁶ L'UVCW a, dès 2002, modifié ses statuts pour élargir la portée de son action au-delà des frontières, en s'engageant à y soutenir les processus de démocratisation au niveau local

⁷ La *Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten (VVSG)*

En effet, comme le fait remarquer le Professeur Christophe Mestre de l'université Catholique de Lyon, le mouvement de la coopération décentralisée est aujourd'hui une lame de fond mondial, en voici quelques données statistiques :

- En France, les 26 régions, toutes les villes de plus de 100 000 habitants, les 2/3 des départements et près de 5 000 collectivités territoriales sur les quelques 37 000 du pays ont noué des relations de coopération décentralisée,
- Au Burkina Faso, ce sont les 2/3 des communes qui ont des relations de coopération décentralisée avec des communes françaises, italiennes, allemandes, marocaines...
- En Espagne, un observatoire de la coopération décentralisée avec les pays latino-américains a été mis en place à Barcelone...
- En Chine, une ville comme Shangai (dont le maire est nommé) a plus de 50 partenaires internationaux...

Si l'expression « coopération décentralisée » apparaît pour la première fois dans un texte officiel en 1985, il convient de souligner que cette notion a longtemps fait l'objet de nombreux débats et d'évolutions quant à sa transcription en droit. Aujourd'hui, la législation de la quasi-totalité des Etats concernés donne un cadre juridique à l'action extérieure des collectivités locales (**Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Canton du Valais, Congo, Côte – d'Ivoire, France, Gabon, Jura, Macédoine, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Québec, Togo, Roumanie, Sénégal**).

Ce cadre juridique propre confirme la coopération décentralisée comme une compétence particulière des collectivités locales et non pas comme une compétence nouvelle (le fait de nouer des contacts avec des collectivités étrangères, depuis la pratique des jumelages de la fin de la seconde guerre mondiale). Mais, cette légitimation de l'action extérieure des collectivités locales renferme aussi des limites, à savoir :

- Elles ne peuvent pas signer un accord avec un Etat ;
- Leurs accords de coopération décentralisée doivent respecter les engagements internationaux du pays.

En **France**, singulièrement, le législateur a autorisé les collectivités territoriales à signer des accords avec des représentants locaux de l'Etat, notamment là où la gestion locale n'est pas assurée par un élu mais par une autorité nommé par l'Etat central.

Il convient de noter qu'en **France**, deux nouvelles lois vont donner un nouvel élan aux actions extérieures des collectivités territoriales. A savoir :

La loi Oudin du 10 février 2005, qui permet aux collectivités territoriales, aux syndicats mixtes chargés des services publics d'eau potable et d'assainissement ainsi qu'aux agences de l'eau, d'affecter jusqu'à 1% de leur budget à des actions de coopération et de solidarité internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

La loi Thiollière adoptée le 27 janvier 2007 qui modifie le Code général des collectivités territoriales, habilite notamment lesdites collectivités à intervenir en dehors des limites de leurs compétences. Car ce texte leur permet désormais, si l'urgence le justifie, de mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire. Cette réforme trouve sa justification

dans les problèmes juridiques posés par la mobilisation française au lendemain du tsunami de décembre 2004.

Quatre éléments de la loi Thiollière méritent d'être soulignés :

- L'élargissement aux « *autorités locales étrangères* » est inscrit dans la loi ;
- Une *nouvelle compétence est reconnue* aux collectivités territoriales : elles peuvent « mener des actions de coopération et d'aide au développement » ;
- L'*objet* et le montant prévisionnel des *engagements financiers* doivent faire l'objet d'une convention ;
- L'*aide humanitaire d'urgence* fait désormais partie des compétences des collectivités territoriales.

Plus généralement, les problématiques abordées ont évolué en France comme dans bon nombre de pays du continent africain, « ... au point d'être devenue partie intégrante des engagements de programme électoraux »⁸.

En **Belgique**, c'est la **loi du 25 mai 1999 sur la coopération au développement** qui définit le cadre général de la coopération décentralisée. Elle a notamment permis de mettre en exergue de nouveaux concepts et de nouvelles formes de coopération ont été promues, dont la coopération de ville à ville. Il est toutefois important de relever que, bien avant cette loi, la coopération décentralisée s'inscrivait déjà dans les révisions constitutionnelles de **1970, 1988 et 1993 portant sur le pouvoir de régler la coopération internationale** (y compris la conclusion de traités) et **la Loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et Régions ; la Loi du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et Régions**.

En revanche, la **République de Centrafrique** n'a pas encore adopté de textes législatifs et réglementaires qui encadrent ce dispositif.

Au Tchad, le seul texte qui encadre la coopération décentralisée est la loi organique n° 02/PR/2000 du 16 février 2000 portant statut des collectivités territoriales décentralisées, qui stipule dans son article 99 que : « *les collectivités territoriales décentralisées tchadiennes peuvent conclure des accords de jumelage avec d'autres collectivités étrangères dans les domaines socio-économique et culturel*.

Elles peuvent adhérer à des Organisations Internationales œuvrant pour le développement socio-économique et culturel ou entretenir des relations de coopération avec les partenaires de développement ».

La Suisse quant à elle ne dispose pas d'un texte général régissant la coopération décentralisée. Toutefois, les différents accords et conventions signés par les communes et cantons dans le cadre de la coopération transfrontalière avec les collectivités territoriales étrangères semblent y définir le cadre législatif de la coopération décentralisée. A cet effet, certaines conventions

⁸ Les Objectifs du millénaire pour le développement (**OMD**), sont huit objectifs adoptés en 2000 à New York (Etats-Unis) par 193 Etats membres de l'ONU, et au moins 23 organisations internationales, qui ont convenu de les atteindre pour 2015. Ces objectifs recouvrent de grands enjeux humanitaires : 1. Réduire l'extrême pauvreté et la faim ; 2. Assurer l'éducation primaire pour tous ; 3. Promouvoir l'égalité et l'autonomisation des femmes ; 4. Réduire la mortalité infantile ; 5. Améliorer la santé maternelle ; 6. Combattre les maladies ; 7. Assurer un environnement humain durable ; 8. Mettre en place un partenariat mondial pour le développement.

et accords peuvent être relevés ici notamment l'accord *sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux*⁹ et l'accord de Karlsruhe *sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux (AKCT)* signé le 23 janvier 1996.

En région autonome de **Vallée d'Aoste**, la coopération décentralisée relève de la compétence exclusive de l'Etat italien, par la loi nationale n° 49/1987, portant nouvelle discipline de la coopération de l'Italie avec les pays en voie de développement, ainsi que le Règlement (Décret du Président de la République n° 117/1988).

De l'avis de certains observateurs bien avertis, comme il a été souligné ci-haut que la réussite de la coopération décentralisée passe par les trois préalables suivant : ***la décentralisation, la démocratie et la gouvernance.***

Hélas, ces trois préalables sont diversement ou carrément mal appliqués par la plupart des pays francophones, particulièrement du Sud et essentiellement africains. Ceci a eu pour conséquence de biaiser les résultats de la coopération décentralisée, surtout en Afrique et plus précisément en Afrique francophone.

I.2. La politique de décentralisation et la coopération décentralisée dans l'espace francophone

Il est certes admis que la coopération décentralisée a fait du chemin au sein de l'espace francophone et en fera encore davantage car l'avenir de la francophonie repose sur la décentralisation comme principe de gestion de l'Etat.

C'est le modèle le plus adéquat d'organisation administrative de l'Etat d'autant plus qu'il accorde plus d'autonomie aux régions, et à d'autres collectivités locales. C'est un système de gestion et de gouvernance qui jette son dévolu sur l'autorité à la base, de même qu'elle crée un espace économique et social de proximité et de confiance pour encourager la croissance.

La décentralisation permet de quadriller les territoires afin de traquer les défis de tout ordre des pays en voie de développement, particulièrement africains. Il s'agit des inégalités, de la pauvreté, de l'exclusion, de l'endettement, des questions démographiques, de la lutte contre la corruption, de la question d'aide.

Si le problème de la décentralisation des territoires ne se pose pas dans les pays développés francophones, cela n'est pas le cas dans les pays en voie de développement où beaucoup de choses restent encore à faire. Pour ces derniers pays, la plupart des dispositions en rapport avec la politique de la décentralisation le sont encore sur papier ou connaissent une application timide sinon sélectionnée.

Et le coût de la politique de décentralisation dans ces pays n'est pas généralement connu. La volonté politique nationale est marquée par beaucoup d'hésitations, les institutions étatiques transfèrent difficilement certaines prérogatives aux provinces malgré les dispositions législatives et réglementaires.

⁹ Signé le 23 janvier 1996 entre le conseil fédéral suisse agissant au nom des Cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura et la République fédérale d'Allemagne, la République française et le Grand-Duché du Luxembourg

Or, la décentralisation constitue le meilleur mode d'organisation connu permettant la prise en considération des intérêts particuliers des intéressés.

En effet, pour décrire l'évolution de la coopération décentralisée dans l'espace francophone on évoque souvent l'apport de la décentralisation. Dans bon nombre de ces Etats (**Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, France, Gabon, Mali, Roumanie, Sénégal, Tchad, Togo**) la coopération décentralisée trouve son fondement juridique à travers les lois de décentralisation qui reconnaissent aux collectivités locales la capacité de nouer des relations conventionnelles avec leurs homologues étrangères, dans le strict cadre des compétences qui leur ont été transférées.

« Partout où elle s'est développée, l'action extérieure des collectivités locales a bénéficié d'un contexte déterminant de décentralisation territoriale, qu'il s'agisse de dispositions juridiques anciennes, de réformes récentes, où d'un desserrement progressif du contrôle étatique sur l'action des collectivités locales »¹⁰, précise Frank Petiteville.

Ainsi, en **Afrique** notamment, les collectivités locales qui ont, à travers la décentralisation, vu leurs compétences renforcées ne tardent pas à nouer des relations de coopération avec leurs homologues étrangers.

Comme en témoignent les propos de M. Robert Clément, à l'époque, président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis, à l'occasion de la signature d'un protocole de coopération décentralisée avec la ville de Port-Gentil, capitale économique du **Gabon**, le 04 février 1998 :

« Voici un an, une municipalité démocratique a été élue à Port-Gentil. Le contact s'est établi avec le maire, Mme Houangni Ambourouet. En octobre-novembre, nous avons envoyé une mission, composée d'élus et de techniciens, afin d'identifier et de préciser avec les populations intéressées les besoins sur lesquels la coopération permettrait des avancées.

Les élus que nous avons rencontrés posent très fortement les problèmes de développement urbain, ceux afférents aux questions d'assainissement et de voirie en particulier. Or la Seine-Saint-Denis présente un palmarès assez exceptionnel de ce point de vue. Un exemple : le Gabon est régulièrement victime d'inondations.

Un fléau que la Seine-Saint-Denis a connu jusque dans les années soixante-dix et qui a pu être maîtrisé et résorbé grâce à un effort à la fois énorme et novateur en matière d'assainissement. Cette expérience intéresse donc vivement nos amis de l'Ogooué-Maritime. Elle nous permet d'apporter un savoir-faire, des connaissances, des techniques ».

C'est dire que la décentralisation ne peut avoir toute sa signification que dans un contexte démocratique accordant une large autonomie aux entités territoriales en dessous de l'Etat.

¹⁰ Petiteville (Frank), cité par l'Association des professionnels de l'action européenne et internationale des collectivités territoriales (ARRICOD) in « *l'action internationale des collectivités territoriales* », ed. Cavalier Bleu, Paris, 2012, p. 27

I.3. Démocratie et coopération décentralisée dans l'espace francophone

Il est démontré que la décentralisation trouve son point d'appui dans l'application d'une vraie démocratie mais là aussi l'espace francophone a beaucoup d'efforts à fournir surtout dans les pays africains car le degré de démocratisation est différent d'un pays à l'autre. Les contestations électorales, pour ne citer que cet exemple, en sont une preuve éloquente. Dans d'autres pays encore, les élections locales ne sont presque pas organisées. Et la plupart des animateurs des entités supposées décentralisées sont souvent nommés.

Il se révèle pertinemment bien que les autorités des entités décentralisées, si elles sont démocratiquement élues, jouent le rôle structurant des sociétés et territoires infra-étatiques. C'est cette légitimité multiple qui permet aux collectivités et autorités territoriales de s'attaquer aux préoccupations et problèmes de leurs citoyens sans complexe et sans atermoiements.

La démocratie n'a pas de sens si les dirigeants régulièrement élus ne répondent pas aux aspirations de leurs populations, c'est-à-dire s'ils ne gouvernent pas bien. Car, cette dernière trouve toute sa signification dans la bonne gouvernance.

I.4. La gouvernance et la coopération décentralisée dans l'espace francophone

La gouvernance est aussi un autre facteur de réussite d'une coopération décentralisée selon qu'elle est bonne ou mauvaise. Or, il semble malheureusement que les pays francophones, particulièrement du sud ont encore beaucoup à apprendre quand il s'agit de parler de la gouvernance.

En effet, La gouvernance désigne l'ensemble des processus, politiques, lois et institutions affectant la manière dont un pays, une institution, une société, etc., sont dirigés, administrés ou contrôlés.

Une gouvernance est considérée comme bonne ou équitable lorsque le fonctionnement des mécanismes respecte les droits et les intérêts des parties prenantes, dans un esprit démocratique. Elle encourage la responsabilité financière et renforce la confiance en la qualité de l'administration par le gouvernement et/ou par la direction.

Il est de plus en plus admis qu'il existe un lien entre la bonne gouvernance et le succès des programmes de développement et de réduction de la pauvreté, et que ce lien a accentué, avec le temps, l'exigence de suivi de la qualité de la gouvernance entre les pays et à l'intérieur des pays.

La bonne gouvernance est, en bref, propice à la prévention de la corruption en cela que l'autorité et ses institutions sont tenues de rendre compte, d'être efficaces et efficientes, participatives, transparentes, réceptives et équitables.

La bonne gouvernance permet aux gouvernements de veiller à l'existence d'un budget détaillé et crédible, en rapport avec les priorités et les politiques sectorielles, pour une gestion cohérente et efficace des ressources. Il est essentiel, dans la promotion de la bonne gouvernance, de lutter contre les abus de pouvoir.

C'est ainsi que certains observateurs avertis n'hésitent plus à affirmer qu'à chaque fois que des miracles économiques se produisent dans un Etat donné, la bonne gouvernance en est l'explication.

C'est autant dire que les pays francophones pour bien réussir la coopération décentralisée au sein de leur espace doivent donner une bonne dose de saveur dans une francophonie économique qui devient de plus en plus une nécessité à l'heure où la globalisation des échanges et l'institutionnalisation de zones régionales d'intérêts communs sont devenues la règle de l'économie mondiale.

Voilà pourquoi la coopération décentralisée au sein de l'espace francophone doit aussi et surtout viser la bonne gouvernance qui permet le respect des principes économiques de base.

II – LES OBJECTIFS DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

De façon générale, les textes officiels ne définissent ni le contenu, ni la finalité de la coopération décentralisée. La pleine responsabilité des choix et des méthodes d'actions appartiennent aux collectivités concernées. Cependant, en **France**, sans que cette liste soit limitative, le code général des collectivités territoriales (articles L. 1114-1 et suivants) prévoit que la coopération décentralisée a notamment pour objet de :

- nouer des relations d'amitié ou de jumelage ;
- contribuer à promouvoir à l'extérieur l'activité économique et culturelle des acteurs locaux ;
- gérer les services publics d'intérêt commun ;
- échanger des savoir-faire en matière de gestion publique locale...

Toutefois, au regard des programmes et actions, l'on peut retenir que la coopération décentralisée aurait pour objectif d'établir des liens durables entre collectivités locales de différents pays allant du simple jumelage à la coopération proprement dite.

Plus précisément, l'absence de cadre politique précis laisse de larges marges de manœuvre aux acteurs pour définir l'objet de leur relation. De ce fait, elle est le plus souvent fondée sur des motivations à savoir :

- la coopération décentralisée comme moyen de « rapprochement entre les hommes », une école de la solidarité, un espace de rencontre interculturelle ;
- la coopération décentralisée comme coopération au développement, coopération de proximité qui réalise des actions concrètes répondant aux besoins des populations ;
- la coopération décentralisée comme moyen de soutenir la dynamique de démocratisation engagée au début des années quatre-vingt-dix en Afrique subsaharienne, notamment par la consolidation du processus de décentralisation.

Il est donc important que la relation de coopération décentralisée se fonde sur un réel dialogue politique entre élus qui clarifie les motivations à coopérer de chaque partie, qui permette d'identifier que chaque partie a intérêt à coopérer, que chaque partie apporte à l'autre et que donc la relation est une relation sinon égalitaire mais du moins équitable ou chacun a à gagner, mais où chacun doit apporter et donc a une responsabilité sur la relation et sur la réponse aux ententes de l'autre.

En principe, ce qui prédomine, c'est le concept de partenariat, de proximité, d'expériences concrètes et d'échanges réciproques.

II.1. Les motivations basées sur la réciprocité

Pour l'ensemble des partenaires, la coopération décentralisée doit être considérée comme un processus de changement, une manière de faire différemment la coopération au développement permettant d'offrir des réponses adaptées aux évolutions et aux initiatives locales.

Dans cet esprit, les acteurs insistent de plus en plus sur la réciprocité. Nous ne sommes plus dans une logique basée sur des modèles à priori, mais plutôt à l'écoute de ce qui se passe sur le terrain. Les collectivités sont désormais à la recherche d'exemples d'actions de proximité dont elles pourraient s'inspirer.

Il est intéressant de noter que ce changement s'opère au Nord comme au Sud. C'est notamment le cas de la commune de Saint Coultz qui a expérimenté une nouvelle approche participative, sur le modèle de leur partenaire de Bignona, au Sénégal. En effet, les projets de la commune de Bignona s'appuient sur un comité de personnes âgées, le « conseil des anciens ». Ils étaient donc allés plus loin que la commune de Saint Coultz dans leur pratique participative, ce qui a poussé le partenaire du Nord à s'interroger sur sa propre gestion pour finalement réunir, à son tour, un comité de personnes âgées des quartiers. M. Grandin, de l'association Savoie solitaire, reconnaît que les programmes mis en place à l'étranger peuvent parfois devenir une source d'inspiration pour la gestion locale au Nord : « *nous étions partis pour aider les Africains à changer et ce sont eux qui nous ont transformés* ».

Un autre exemple de cette réciprocité, est la mobilisation des citoyens du Nord autour des questions de développement local. Leur implication directe dans de telles actions est considérée comme un apprentissage à la citoyenneté. Comme le souligne fort justement M. Raffoul : « *en construisant des bâtiments au Sud, les collectivités locales entendent construire de la citoyenneté au Nord* »¹¹. La coopération décentralisée s'apparente donc plus à une école de la citoyenneté.

Ainsi, les actions de coopération décentralisée renforcent bien la démocratie locale au Nord en ce sens qu'elles font émerger chez les jeunes engagés le sentiment d'utilité sociale. Les jeunes s'investissent dans une formation à l'action au contact de leurs partenaires, qui suivent la même démarche. Ils sont donc impliqués dans une démarche d'écoute de l'autre, et de construction collective d'un projet.

¹¹ Cité par Raffoul (Michel), in « *Des initiatives locales pour une autre mondialisation* », Le Monde diplomatique, voir <http://www.monde-diplomatique.fr/2000/07/RAFFOUL/14031.html>

II.2. Les motivations politiques comme le souci du rayonnement international des cités

Les décideurs politiques du Nord se décident sur base d'un référentiel, c'est-à-dire un ensemble de valeurs qui guident leur action publique (solidarité, humanisme et partage ou compétitivité, excellence et attractivité, une exigence morale...);

Valoriser et légitimer sa collectivité territoriale : améliorer l'image de marque de sa collectivité territoriale sur le plan international et se faire exister dans son rapport avec l'Etat.

Légitimer la collectivité territoriale face aux citoyens. Dans un contexte où les compétences transférées aux collectivités territoriales et les attentes suscitées au niveau des citoyens sont sans commune mesure avec les moyens dont ces collectivités disposent pour répondre aux besoins, la motivation première des élus des collectivités territoriales du Sud est de pouvoir mettre en œuvre des actions, faire fonctionner ou renforcer des services publics qui légitime l'action de la collectivité territoriale en direction des citoyens.

Légitimer la collectivité territoriale face à l'Etat.

Dans des contextes où les relations avec les services déconcentrés de l'Etat, avec la tutelle, avec les services centraux des ministères sectoriels sont difficiles car ils sont souvent peu enclin à appuyer la décentralisation, le développement de relations internationales est pour la collectivité territoriale du Sud un moyen de se légitimer et de renforcer sa position face à l'Etat, en s'appuyant sur cette relation pour se faire entendre.

En effet, même si le soutien au développement local est toujours au cœur de l'action extérieure des collectivités locales, la question d'image pour celles-ci dans la coopération décentralisée tient au fait qu'elles veulent s'ouvrir à l'extérieur. Il s'agit d'une volonté de valoriser à l'extérieur, les potentialités économiques, culturelles et touristiques de la région, du département ou de la commune, de montrer ses capacités et son dynamisme. Et au final pour les élus locaux, cela peut avoir des retombées au plan électoral du fait d'avoir fait de la collectivité une localité internationalement reconnue. En **Afrique**, par exemple, la coopération décentralisée a porté sur le devant de la scène quelques agglomérations de bon nombre de pays (**Burkina Faso, Cameroun, Madagascar, Mali, Sénégal**).

Au regard de tout ce qui précède, l'idée qui ressort est que « *le développement local durable* » constitue de plus en plus l'objectif principal de la coopération décentralisée. Il permet avant tout d'assurer un meilleur développement par une plus grande prise en compte des besoins prioritaires exprimés par les populations. Il vise ainsi à renforcer le rôle et la place des collectivités locales dans le processus de développement. Enfin, il associe et fait collaborer à différents niveaux d'intervention les acteurs territoriaux et en appelle à un partenariat international pour le développement local.

II.3. Les motivations techniques ou sectorielles

En principe, dans sa version actuelle, la coopération décentralisée relève bel et bien de la solidarité internationale

Une des motivations des élus à développer des coopérations décentralisées est de faire rentrer l'international dans les services de la collectivité pour amener les agents à mieux appréhender cette diversité culturelle, à la comprendre et à être en mesure d'en tenir compte dans son travail, que ce soit dans l'action sociale, dans les services d'état civil, dans les services de santé, dans les services éducatifs...

D'autre part, une des motivations des élus est plus globalement d'ouvrir les citoyens à l'international, en particulier les jeunes pour que ceux-ci soient mieux armés pour se défendre demain sur le marché de l'emploi, dans un monde professionnel qui est de plus en plus mondialisé.

II.4. Les motivations économiques

Enfin, une autre motivation des élus à impliquer leur collectivité à l'international est la motivation « économique ». Cette motivation fait place de plus en plus à une contribution à l'ouverture internationale des acteurs économiques des territoires, en leur permettant de mieux comprendre et de mieux se situer dans le champ international.

Cette motivation peut avoir pour souci de renforcer le fonctionnement institutionnel de la collectivité, par la formation des agents, par l'équipement des services, par la création des services techniques...

En se manifestant comme acteurs « à part entière », de nombreuses collectivités locales, nous l'avons déjà souligné, ont renouvelé leur manière de faire de la coopération décentralisée. Du côté de l'Occident, il ne s'agit plus d'exprimer une solidarité en finançant quelques projets limités dans le temps. Dans bon nombre de cas (**France, Québec, Roumanie**), l'objectif poursuivi par la coopération décentralisée est d'aider à construire des pouvoirs locaux légitimes, crédibles et capables de jouer le rôle qui leur est imparti dans le processus de développement.

Les collectivités territoriales françaises, par exemple, ont acquis, à l'occasion de la décentralisation un savoir-faire qui peut s'avérer profitable pour les pays du Sud, à condition qu'ils se donnent les moyens d'en tirer parti.

Conçue de cette manière, et en aidant à la construction des institutions locales légitimes et efficaces, la coopération décentralisée reflète incontestablement une forme de solidarité internationale. De fait, *« il s'agit d'une conception de la solidarité internationale enrichie dans le sens où elle repose non seulement sur une logique de « service public » par-delà nos frontières », mais aussi sur un intérêt mutuel bien compris par les acteurs »*¹², comme le souligne l'Association ARRICOD.

Dans la **région Afrique**, à y regarder de près, il est possible de constater qu'il y a de nombreux partenariats propices au développement d'une coopération décentralisée interafricaine de proximité, c'est-à-dire basée sur des liens de voisinage immédiat qui créent ainsi un devoir de coopération s'appuyant sur des sentiments humains de partage et de solidarité.

¹² Raffoul (Michel), Op.cit.

Comme en Europe, ce type de coopération existe principalement dans les régions frontalières. On trouve un excellent exemple de ce genre de coopération entre le Mali et la Mauritanie, cité par M. Pierre Eckly¹³ dans sa communication sur le thème : « Le développement de la coopération décentralisée en Afrique ». Le Maire de la commune mauritanienne de Khabou, fort à propos, que : « *Les gens de ma commune traversent sans problème la frontière pour aller dans le village voisin faire des cueillettes du jujube de baobab et de gomme et même de bois mort...Nous sommes sans frontière* ». Ce sentiment d'appartenance à un espace transfrontalier intégré conduit alors à une coopération entre communes voisines dont le témoignage du maire rend compte. « *Tous les mercredis, une pirogue motorisée... transporte beaucoup de malades mauritaniens au centre de santé d'une commune malienne voisine. Pourtant, il existe un centre de santé dans la commune mauritanienne elle aussi voisine, mais les gens préfèrent l'expérience des agents de santé et le coût plus faible du centre de santé malien* ».

Aujourd'hui, de tels témoignages peuvent être recueillis dans la quasi-totalité des espaces frontaliers de l'Afrique francophone. Ils sont l'expression d'un potentiel de coopération considérable qui tisse, au service de la paix et du développement, un réseau de relations humaines fraternelles.

Cette motivation est souvent occultée, il s'agit pour les élus du Sud de mobiliser par la coopération décentralisée des moyens permettant à celle-ci de réaliser des investissements, de faire fonctionner des services publics, de renforcer son personnel.

La motivation est ici financière, la coopération décentralisée est vue comme un complément au budget de la collectivité, comme un complément aux transferts de l'Etat, que ce soit par les financements directs que peut apporter la collectivité partenaire, que ce soit par la possibilité pour les collectivités partenaires de mobiliser des financements auprès des partenaires financiers nationaux et internationaux.

Dans le but d'améliorer les conditions de vie des populations au Sud et de faire de l'éducation au développement au Nord, la coopération décentralisée s'investit dans plusieurs domaines, souvent liés aux spécificités et aux compétences mêmes des collectivités partenaires. Il s'agit notamment des secteurs suivants :

- coopération institutionnelle (formation, échanges...)
- gouvernance urbaine (démocratie locale, participation des habitants, partenariat avec la société civile)
- services publics de proximité (transports, état civil...)
- environnement, développement durable (eau, déchets, énergie, assainissement...)
- développement économique (développement local, agriculture, tourisme, valorisation du patrimoine, pêche, soutien à l'international pour les entreprises)
- culture, enseignement (francophonie, appui à la coopération universitaire, échanges culturels...)
- action sanitaire et sociale (santé, services sociaux...)

¹³ ARRICOD, Op.cit., p. 64

A titre d'exemples :

Les villes de Clermont-Ferrand (**France**) et Oyem (**Gabon**) ont signé un protocole de partenariat depuis 2004, renouvelé en 2006, 2009 et 2012, sur les thèmes de l'enseignement primaire, de l'eau et de l'assainissement, le traitement des ordures, le transport scolaire, l'informatisation.

Dès le mois de septembre 2004, la ville de Clermont-Ferrand a envoyé des tables, chaises et équipements rénovés dans les établissements scolaires. La promulgation de la loi Oudin sur le financement de l'eau a ouvert la porte à une nouvelle coopération entre les deux collectivités. Le thème de l'eau a tout de suite été retenu. Pour cette raison, une délégation française s'est rendue au Gabon. Sur place, celle-ci a pu constater que le matériel scolaire fourni par la ville était plus que nécessaire.

Par la suite, de nouvelles collaborations ont été mises en place : accès à l'eau potable par la mise en place de 06 bornes fontaines publiques depuis 2006, création d'un circuit de collecte des ordures et mise en place d'un service de transports scolaires en 2007, informatisation des services de la ville et appui à une coopérative agricole en 2008, électrification d'un village en 2009-2010.

Cette coopération se poursuit dans ces mêmes domaines, en cohérence avec les Objectifs du Millénaire pour le Développement¹¹, afin d'améliorer les conditions de vie des populations par un appui à la gouvernance locale.

Au titre de son partenariat avec la province de **Québec**, la **région Aquitaine** a fortement participé, aux côtés d'autres collectivités françaises, à la mise en place du fonds commun franco-québécois. Ce fonds soutient les projets franco-québécois qui respectent deux conditions majeures : un caractère innovant et un caractère interrégional avec l'implication d'au moins deux collectivités locales de deux régions différentes en France et au Québec.

III - LES PRINCIPAUX DOMAINES D'INTERVENTION DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

Pour bien parler des motivations qui sous-tendent la coopération décentralisée, il est important de dire un mot sur les acteurs qui l'animent.

En effet, la mise en place de relations de coopération décentralisée, mobilise un ensemble d'acteurs au Nord comme au Sud. Il s'agit :

- Des Etats qui mettent en place les cadres juridiques et institutionnels ad hoc (création des structures permettant la mise en place de la coopération décentralisée) ;
- Des élus locaux qui sont les responsables politiques de ces relations ;
- Des agents de collectivités territoriales qui ont la charge de la mise en œuvre ;
- Des acteurs des territoires (associations, ONG, structures de santé, établissements scolaires...) souvent impliqués, et qui de fait sont à la fois opérateurs et acteurs de la relation.

Il est à noter que chacun de ces acteurs ne s'implique dans la mise en place de telles relations que s'il y voit un intérêt, c'est dire que son implication a pour toile de fond ses motivations.

III.1. Région comme meilleur échelon territorial de la coopération décentralisée

Les études sur la décentralisation ont démontré que la région reste l'espace territorial infra-étatique le mieux indiqué pour un développement intégré et autonome. Cela reste aussi bien valable pour les pays francophones.

Quelqu'un disait autrefois que la Francophonie ne peut se développer que par désir et nécessité. Cette ambition renvoie au rôle spécifique des collectivités locales et des Régions en faveur de cette double dynamique du désir et de la nécessité ; les Régions forment le socle territorial sur lequel le développement prend racine.

C'est donc à juste titre que la région se révèle être au niveau du monde un échelon pertinent de gestion, d'échange et de dialogue. C'est le premier niveau au dessous de l'Etat. Elle est l'échelon de proximité par excellence qui permet à la fois de promouvoir une approche territoriale du développement des politiques intégrées et un meilleur exercice du pouvoir proche des citoyens.

La région représente donc la nouvelle frontière de la francophonie. C'est dans cette dynamique de redéfinition des rôles que doit se comprendre l'émergence de la coopération décentralisée.

Ceci est d'autant plus vrai que la région apparaît être un puissant moteur pour faire vivre et progresser l'esprit de coopération qui doit être au cœur des valeurs de la francophonie.

III.2. D'une manière globale, les pratiques de la coopération décentralisée ont beaucoup évolué au fil du temps, en termes de modalités et de domaines d'intervention

Bernard Husson, professeur au Centre International d'Etudes pour le Développement Local (CIEDEL) propose une typologie des pratiques de la coopération décentralisée qui illustre les évolutions de nature et d'objectifs des partenariats. Quatre approches, sous la forme de phases se distinguent. Cependant, ces étapes ne présentent en rien un schéma par lequel toutes les coopérations doivent ou sont amenées à passer. Ces approches peuvent cohabiter sur un même territoire voire dans un même partenariat selon les actions menées et les partenariats impliqués.

La première approche mise en avant par ce modèle théorique est *l'approche humanitaire*, également nommée « coopération containers » car elle se caractérise essentiellement par des dons de matériel de diverses natures comme l'envoi de fournitures scolaires, de matériel médical, de médicaments ou de camions-bennes.

Répondre à une attente citoyenne : diasporas, tissu associatif, militants politiques exprimant des attentes envers la collectivité pour nouer des relations avec les territoires d'origine (Maroc, Comores, Arménie, Mali...), avec des territoires ayant valeur de symboles politiques (Territoire palestinien) ou avec des territoires ayant subi certaines calamités naturelles (Haïti).

Une des motivations des décideurs politiques est donc de répondre à cette attente citoyenne, à satisfaire une demande sociale qui répond alors aussi à une motivation de satisfaire politiquement la demande d'une partie de la population.

La deuxième approche est appelée *approche développement* et consiste généralement au financement d'infrastructures dans différents secteurs tels que la santé ou l'éducation.

La troisième approche consiste en une stratégie d'*appui institutionnel* qui vise à renforcer la collectivité partenaire et à l'appuyer dans son rôle de service public et de soutien au développement économique local.

Alors que les précédentes approches avaient essentiellement un impact sur la collectivité du Sud, l'*approche d'intérêt mutuel*, la quatrième, suppose que la coopération ait des effets sur les partenaires au Nord comme au Sud.

A titre d'exemples, dans le cadre de la coopération décentralisée entre les communes de Parthenay (**France**) et Tsévié (**Togo**), des conteneurs remplis de matériels divers ont été envoyés. Cependant, les difficultés liées notamment au coût financier du retrait des conteneurs au port de Lomé ont entraîné l'immobilisation du matériel au port durant plusieurs mois. Les partenaires ont alors convenu de renoncer à cette pratique.

Toujours dans le cadre de ces deux pays, en ce qui concerne la coopération entre les communes de Bressuire et Kpalimé, des tracteurs et camions-bennes ont été envoyés à Kpalimé pour la mise en place d'un dispositif de collecte des ordures ménagères. Dès le début de l'exploitation du matériel transmis, il a été constaté que celui-ci n'était pas adapté au relief accidenté de la ville et des pannes sont rapidement intervenues. De plus, l'absence de pièces détachées disponibles au Togo pour l'entretien dudit matériel a rendu désuet voire inutilisable ces équipements. En conséquence, les deux partenaires ont alors cherché à définir une nouvelle stratégie et orienter leurs actions sur de nouvelles pratiques.

Vu le sens que nous avons donné à la coopération décentralisée dans le cadre de cette analyse, c'est-à-dire, des relations que les collectivités territoriales nouent avec leurs homologues étrangers, c'est de bon droit que nous considérerons les collectivités locales décentralisées comme acteurs principaux de ces acteurs.

Au **Burkina Faso** et au **Cameroun**, les collectivités décentralisées sont la région et la commune.

En **France**, en vertu de la loi d'orientation de 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les collectivités territoriales sont constituées de trois échelons : les Régions, les départements et les communes. A celles-ci, s'ajoutent les structures intercommunales (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines..).

Au **Gabon** et en **Roumanie**, les collectivités locales sont le département et la commune.

En **Belgique**, les collectivités locales sont les communautés et les régions.

En **Suisse**, les collectivités territoriales ont les cantons et les communes.

En **République Centrafricaine**, le titre X de la Constitution relatif aux collectivités territoriales prévoit en son article 99 : « *Les collectivités territoriales de la République sont les régions, les préfectures, les sous-préfectures, les communes* ».

En **République Démocratique du Congo**, les entités territoriales décentralisées sont : la ville, la commune, le secteur et la chefferie (Art. 3 de la Constitution).

Au **Sénégal**, les collectivités locales sont les régions, les communes et les communautés rurales.

Au **Tchad**, selon l'article 2 de la Constitution adoptée le 31 mars 1996, la République du Tchad est organisée en collectivités territoriales décentralisées dont « *l'autonomie est garantie* ». Les collectivités territoriales décentralisées sont les communautés rurales, les communes, les départements et les régions (Art. 203).

A ces premiers acteurs, l'on pourrait retenir comme deuxième catégorie, les associations des pouvoirs locaux. En effet, l'activité desdites associations se veut complémentaire avec celle des acteurs en place afin de promouvoir et de sensibiliser le plus grand nombre d'élus locaux.

3.1. Les Associations des pouvoirs locaux en France

Parmi les associations des pouvoirs locaux qui s'activent particulièrement en France en matière de coopération décentralisée, on peut citer :

Nom	Date de création
- Cités Unies France (CUF)	1975
- Association des maires de France (AMF)	1907
- Assemblée des départements de France (ADF)	1946
- Association des maires des grandes villes de France (AMGVF)	1974
- Fédération des villes moyennes (FVM)	1988
- Association des petites villes de France (APVF)	1989
- Association des maires ruraux de France (AMRF)	1971

A ces structures, s'ajoute la **Maison européenne des pouvoirs locaux français** (MEPLF), créée à l'initiative des principales associations nationales d'élus locaux dans le but de structurer, d'amplifier et de coordonner leurs activités dans le domaine [européen](#). Les présidents de ces associations ont signé une convention de coopération commune sur les questions européennes en décembre 2005. Cette coopération s'effectue à la fois au niveau national par une collaboration renforcée des services Europe des associations, et auprès des institutions européennes, par l'intermédiaire d'un bureau commun à Bruxelles. Depuis juillet 2008, chaque association d'élus préside de manière successive la MEPLF pour une année.

III.4. Les Associations des pouvoirs locaux en Afrique

Pays/Région	Nom	Date de création
Afrique de l'Ouest		
MAURITANIE	Association des Maires de la Mauritanie (AMM)	30 avril 1995
SÉNÉGAL	Association des Maires du Sénégal (AMS)	1996
GUINÉE	Association des Maires de Guinée (AMG)	29 Juillet 2005
MALI	Association des Municipalités du Mali (AMM)	Avril 1993
CÔTE D'IVOIRE	Union des Villes et Communes de Côte d'Ivoire (UVICOCI)	6 Juillet 1983
BURKINA FASO	Association des Municipalités du Burkina Faso (AMBF)	2 décembre 1995
TOGO	Union des Communes du Togo (UCT)	1996
BÉNIN	Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB)	Novembre 2003
NIGER	Association des Maires du Niger (AMN)	Septembre 1989
Afrique centrale		
TCHAD	Association des Communes du Tchad (ACT)	7 novembre 1997
CENTRAFRIQUE	Association des Maires de Centrafrique (AMCA)	2000
CAMEROUN	Communes et Villes Unies du Cameroun (CVUC)	12 octobre 1996
CONGO	Association des Maires du Congo (AMC)	22 septembre 1995
GABON	Association des Maires du Gabon (AMG)	1999
AFRIQUE CENTRALE	Association des Maires et Responsables des Villes et Métropoles d'Afrique Centrale (AMAC)	Juillet 1996 à Brazzaville

Pour mémoire, rappelons enfin, qu'un autre acteur rassemble et établit des liens entre les maires et responsables des capitales et métropoles où le français est langue officielle (**Andorre, Arménie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Centrafrique, Communauté Française de Belgique, Comores, Congo, Côte-d'Ivoire, Djibouti, France, Gabon, Guinée, Haïti, Laos, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, République Démocratique du Congo, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Suisse, Tchad, Togo, Tunisie**). Il s'agit de l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF).

Créée en 1979, l'AIMF est à la fois un forum de concertation entre les maires et un réseau de coopération attachée à renforcer la démocratie locale. Elle réalise en outre des projets qui contribuent à l'amélioration du bien-être des populations et à la modernisation de la gestion municipale.

IV. LES FAIBLESSES DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

En dépit de la volonté réelle des acteurs de la coopération décentralisée de subvenir aux besoins des populations, l'on peut aussi noter que les diverses pratiques qui en découlent sont affectées souvent de faiblesses

Sur ce point précis, dans la **Région Afrique**, la faible implication des populations et la collaboration assez limitée avec les services déconcentrés de l'Etat sont une véritable insuffisance dans certains jumelages. Cela découle, sans doute, de l'absence de réelle stratégie d'information, de communication et de sensibilisation sur les enjeux de la coopération décentralisée et ses contributions en termes d'appui au développement. L'inexpérience aussi peut pousser certaines collectivités locales à s'engager dans des actions inefficaces, voire contreproductives.

C'est donc à juste titre que l'Association ARRICOD fait observer que « *la mobilisation des citoyens pour la coopération décentralisée apparait pour l'instant comme l'élément le plus absent.* »¹⁴ D'une stratégie susceptible de faire de l'action extérieure des collectivités locales un élément de mobilisation générale dans chaque pays.

Dans ce registre, l'évaluation des politiques de coopération décentralisée pourrait aider les **acteurs du Sud** à y voir plus clair et à réorienter leurs actions (lorsque celles-ci n'ont pas atteint leur but) pour une meilleure coordination et une mise en œuvre cohérente des projets de développement local, comme c'est déjà la tendance avec les **partenaires du Nord**.

Même si la pratique a encore besoin d'être renforcée, les politiques de coopération décentralisée y sont de plus en plus évaluées, comme toute autre politique publique, notamment selon des critères d'efficacité, d'efficience, de pertinence et de cohérence.

Le financement des projets est également sujet à difficultés. La recherche de fonds étant effectuée essentiellement par les acteurs du Nord ; ce faisant, cette situation n'est pas de nature à renforcer le dynamisme des acteurs de Sud. C'est pourquoi, il est important pour les collectivités locales africaines de ne pas laisser la recherche des ressources à la seule charge de leurs homologues. C'est ainsi que la réciprocité et la complémentarité pourront être une réalité dans les échanges.

IV.1. Francophonie économique et coopération décentralisée

S'il est vrai que la réalité culturelle a fait ses preuves au sein de l'espace francophone, il n'est pas non plus difficile de constater la forte propension de la politique malgré que beaucoup

¹⁴ Op.cit. p. 59

restent encore à faire. Mais hélas, la réalité économique au sein de cet espace est totalement à faire sinon à refaire.

Le souci est de constituer un espace économique francophone qui répond aux attentes des investisseurs et des bailleurs de fonds et qui satisfasse aux besoins de développement du Sud pour créer un grand marché au sein de l'espace francophone, capable de faire face aux enjeux de la mondialisation.

L'heure est donc venue d'introduire la dimension économique, la vraie, celle qui est basée sur l'initiative privée car quel que soit le montant de l'aide publique au développement, celle-ci ne peut pas seule suffire à faire face à l'ensemble des défis qui se posent dans les pays francophones du Sud, particulièrement en Afrique.

Voilà pourquoi la coopération décentralisée au sein de l'espace francophone doit aussi et surtout s'appuyer sur un secteur privé déterminé et entreprenant comme le soutien Louis Michel alors Commissaire européen.

Or, il se fait malheureusement que l'entrepreneuriat local reste faible au sein de l'espace francophone. Cela est dû, entre autre, au défaut de diversification des productions surtout agricoles, mais aussi au manque de formation et d'initiatives.

Et pourtant, le secteur privé, comme on le sait, est susceptible d'être le moteur d'une croissance économique forte, créatrice de richesses, d'emplois et de cohésion sociale. Il sera question ici d'impliquer le secteur privé dans la coopération décentralisée car ce dernier permettra de repousser les limites du secteur public par son dynamisme qui apporte des réponses diversifiées à ce monde multipolaire.

Il est établi aujourd'hui que les politiques de développement peuvent être mises en œuvre par le secteur public mais aussi surtout par le secteur privé pour favoriser une meilleure intégration.

Car, sans la vision et l'acharnement d'entrepreneurs agissant au niveau local, le meilleur des climats propices à l'investissement restera une coquille vide. C'est l'entreprise qui crée la richesse et les emplois, c'est l'entreprise qui détermine notre rang parmi les nations. Mais pour y parvenir, elle doit compter sur l'engagement et la disponibilité du pouvoir public à lui offrir un cadre propice à son épanouissement.

Pour que l'espace francophone réussisse cette implication du secteur privé au travers de la coopération décentralisée, il faut que les Etats francophones, particulièrement du Sud s'organisent de manière à être capable d'établir des règles et de les faire respecter, avec des institutions impartiales capables d'établir les règles qui humanisent ce modèle économique. Ce dernier doit être aussi à même d'organiser une redistribution équitable de la richesse créée entre régions notamment par le financement des grandes fonctions régaliennes de l'Etat, capable aussi de garantir l'accès impartial des citoyens à une série de droits élémentaires sans lesquels ils ne peuvent s'épanouir. Accès à la justice, à l'enseignement, à la santé, à l'administration et moyens pour rencontrer les besoins vitaux (eau, énergie, nourriture, etc.).

La coopération décentralisée devrait constituer au sein de l'espace francophone une plateforme où se nouent les relations d'entreprise entre les pays francophones du Nord et du Sud, un endroit où se forment des alliances économiques performantes. L'espace francophone

au travers de la coopération décentralisée doit surtout être un lieu où peut s'inventer des partenariats public-privé ambitieux.

La région, unité de mesure convenable pour une bonne coopération décentralisée, est aujourd'hui acteur-clé du développement économique et social, pouvant favoriser la mise en place d'un véritable espace économique francophone solidaire.

La coopération décentralisée doit permettre à l'espace francophone de fédérer les acteurs économiques, les organisations professionnelles et des entreprises, appartenant à tous les secteurs d'activité entre entités territoriales décentralisées.

IV.2. Coopération décentralisée et mondialisation au sein de l'espace francophone

Il est aujourd'hui de plus en plus établi que la mondialisation est devenue une évidence à laquelle tous les Etats du monde sont obligés de se soumettre.

Et l'espace francophone ne peut pas se soustraire de cette dure réalité. Elle doit se constituer une force pour faire figure dans cette globalisation des échanges. Pour ce faire, les pays de l'espace francophone doivent mobiliser leurs efforts pour se forger un véritable espace de solidarité et de prospérité en s'appuyant sur quelques richesses. Concrètement, il s'agit de transformer la première d'entre elles, l'utilisation de la langue française, en avantage concurrentiel dans le champ de l'économie, de l'industrie, du commerce et des services au travers de la coopération décentralisée.

Les pays francophones doivent prendre collectivement conscience de cette force, qu'est la langue française, la valoriser et l'exploiter comme richesse à part entière au profit du développement de collectivités territoriales de l'espace francophone.

La francophonie doit régulièrement convoquer de véritables États généraux de la Francophonie décentralisée, rassemblant Communes, Villes, Départements et Régions ou Provinces francophones pour débattre des priorités de la Francophonie de proximité. D'une part, ces états généraux auront pour but de mieux maîtriser les concepts de coopération décentralisée, d'analyser ses enjeux, d'assimiler ses outils et ses méthodes pour la mise en place de partenariats.

Il s'agit de rendre la francophonie plus utile pour lui permettre de se développer efficacement au sein des entités territoriales décentralisées pour faire face aux enjeux de la mondialisation. Il est question de placer les intérêts des pays francophones dans la mondialisation au travers de la coopération de proximité que véhicule la coopération décentralisée.

Pour tout dire, la solidarité internationale francophone trouve son point d'appui dans la coopération décentralisée effective et partagée, laquelle saura imprimer à la mondialisation une dynamique maîtrisée et essentiellement positive pour l'ensemble de l'humanité, par la valorisation saine et pleine des ressources de chaque pays surtout ceux en développement ; cette solidarité contribuera au relèvement des défis du développement durable, à l'élimination de la pauvreté et à l'émergence d'une véritable culture des droits de l'homme.

V. LES PERSPECTIVES DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

V.1. Vecteur des compétences personnelles au sein de l'espace francophone

La coopération suppose d'abord un dialogue car il faut bien naturellement que les hommes se connaissent pour pouvoir ensuite pratiquer une coopération la plus efficace possible pour le bien être de leur population.

En effet, la coopération décentralisée vise entre autres, le développement des relations entre les pays du Nord et du Sud. Ces relations se fondent sur un développement participatif susceptible de renforcer les capacités techniques et les capacités d'analyse "à la base", afin de mieux prendre en compte les besoins des populations dans les processus du développement et favoriser le développement durable.

Les actions de la coopération décentralisée induisent en effet la compétence dans le milieu de travail. D'une part, la participation aux projets de coopération décentralisée est une marque de reconnaissance des orientations du travail effectué localement. D'autre part, elle est l'occasion de mettre en valeur des qualités personnelles qui favorisent une individualisation du rôle professionnel.

Le montage de dossiers de coopération décentralisée, en ce qu'il vise le plus souvent à promouvoir de nouveaux savoirs formels (enjeux scientifiques ou techniques, modes de management public), a pour effet de valoriser les activités des cadres ou ingénieurs les plus diplômés et les mieux insérés dans leurs milieux professionnels.

En d'autres termes, la coopération décentralisée constitue, pour les cadres dirigeants, un moyen de faire valoir leurs compétences scientifiques et techniques, et leurs qualités personnelles dans l'exécution d'un programme ou d'un projet.

Dans cette perspective, la coopération décentralisée apparaît comme un vecteur de professionnalisation sur le plan international par l'échange d'expérience et d'expertise et la transmission des connaissances qu'elle favorise. Echanger, c'est déjà apprendre à se connaître et au final à vivre ensemble.

C'est dans ce sens que la francophonie doit miser sur le renforcement des capacités des citoyens francophones pour relever le défi de la coopération décentralisée.

Il est donc urgent dans le cadre de l'espace francophone qu'il soit mis en place de centres de formation pour l'appropriation de la coopération décentralisée tout particulièrement dans les pays du Sud, au bénéfice de leurs cadres politiques et administratifs.

Ces centres auront pour mission d'approfondir les connaissances des participants sur la Francophonie, la coopération décentralisée et pourquoi pas sur les nouvelles techniques d'information et de communication.

Ceci dans le but de les aider à maîtriser les concepts de coopération décentralisée, d'analyser ses enjeux, d'assimiler des outils et des méthodes pour la mise en place de partenariats entre les régions francophones du Nord et celles du Sud voire celles du Sud entre elles.

La coopération décentralisée étant assise essentiellement sur les projets, il sera question de former les régions francophones sur la manière d'élaborer des projets de développement et de capter des financements internationaux.

En clair, il s'agit de donner aux Régions francophones du Nord comme du Sud et à leurs opérateurs, toute l'information pour mobiliser plus efficacement les financements internationaux nécessaires à leur développement et pour approfondir la compréhension du cycle d'un projet de développement, depuis son identification jusqu'à son financement, sa mise en œuvre et son suivi.

A ce sujet, il existe déjà un « guide des financements internationaux » réalisé et édité par l'Association Internationale des Régions Francophones (AIRF). Il se pose seulement le problème de sa vulgarisation auprès des entités territoriales décentralisées francophones.

V.2. Formalisation de la coopération décentralisée dans l'espace francophone

Avant de commencer à rechercher des partenaires, il est nécessaire que la collectivité territoriale fasse un travail sur soi. Cela suppose plusieurs phases, à savoir :

a. Construire une volonté d'engagement

Pour ce faire, il faut :

- Clarifier les motivations à vouloir coopérer ;
- Associer les acteurs à la démarche. A ce stade, il est important que la démarche soit présentée, discutée et portée par d'autres acteurs du territoire (associations, hôpitaux, églises...) de manière à être la manifestation d'une réelle volonté de l'essentiel des forces vives du territoire ;
- Identifier les enjeux du territoire et parmi ceux-ci ceux sur lesquels la coopération décentralisée peut-être un levier ;
- Identifier ce que le territoire pourrait apporter à ses homologues dans le cadre d'une relation de coopération décentralisée d'intérêt mutuel

b. Rechercher des partenaires potentiels

Celle-ci ne sera pertinente que lorsque cette volonté d'engagement sera construite. Les trois axes possibles de cette recherche sont :

- La mobilisation des réseaux des acteurs du territoire (Diasporas, églises, organisation de la société civile, partis politiques...) quasiment tous ces acteurs des territoires ont des réseaux internationaux dans lesquels il y a des élus et des fonctionnaires de collectivités des pays du Nord qu'il faut identifier, utiliser et alimenter pour créer un esprit de recherche permanent de relation avec les partenaires potentiels.
- L'implication dans les réseaux de collectivités territoriales. Ces réseaux sont de formidables outils de mise en relation, qui demandent à être plus valorisés qu'ils le sont pour le moment.

c. Savoir se présenter

La mise en relation demande aux élus, mais aussi aux autres acteurs porteurs de la démarche (techniciens, acteurs du territoire) de savoir se présenter et de savoir présenter le territoire, ses attentes et ses atouts.

Cela demande un argumentaire qui permette d'expliciter :

- Les motivations à vouloir coopérer ;
- Les caractéristiques du territoire et de ses acteurs, et les enjeux sur lesquels la coopération décentralisée serait un atout ;
- Les apports possibles de la collectivité territoriale et de son territoire à son homologue du Nord.

d. Savoir initier la relation

Cette relation demande à être maillée entre plusieurs personnes, entre personnes de statuts différents (élus, techniciens, acteurs du territoire) pour en construire un portage collectif mais aussi pour prévenir les risques d'accaparement personnel de la relation.

e. S'entourer de maximum de garantie pour signer les conventions

L'élaboration de la convention de coopération décentralisée intervient comme conclusion de cette phase de prise de connaissance, de dialogue politique entre élus pour mettre sur la table les motivations, vérifier leur compatibilité, identifier les enjeux respectifs à coopérer, fixer les priorités...

f. Passer aux actions

Enfin, à partir de là, il est possible de passer à la priorisation des actions, au montage de dossier de projet, à la recherche de financements complémentaires pour rendre opérationnelle la mise en œuvre de la relation de coopération décentralisée.

Il ressort de tout ce qui précède que mettre en place une relation de coopération décentralisée sur des bases claires, qui soit durable, est un processus de moyen voire de long terme dont les résultats ne seront pas immédiats.

La coopération décentralisée, considérée comme une politique publique partagée entre deux ou plusieurs collectivités territoriales dans des pays différents, est une coopération portée par des autorités locales, par des décideurs politiques.

Ceci donne toute sa force à la coopération décentralisée qui est une relation entre institutions publiques, à travers l'engagement des hommes et des femmes qui ont le mandat de représenter ces institutions. D'où les autorités locales doivent être élues avec un mandat bien déterminé dans la durée.

En clair, construire une relation de coopération décentralisée sur du long terme va demander, sans doute encore plus qu'ailleurs, d'impliquer aussi les acteurs du territoire qui permettront d'assurer la stabilité de la relation.

VI. ROLE DES PARLEMENTAIRES DANS LA COOPERATION DECENTRALISEE AU SEIN DE L'ESPACE FRANCOPHONE

Il ressort de ce qui précède que les parlementaires francophones ont un grand rôle à jouer mais qu'ils ne semblent pas bien jouer.

Il est donc urgent que les parlementaires francophones offrent à la coopération décentralisée un cadre juridique rénové et sûr car, aujourd'hui, la dimension locale a indéniablement trouvé sa place pour mener à bien des projets de coopération, en complément et dans le respect des engagements des Etats. Il s'agit pour les parlementaires francophones de proposer des lois permettant aux régions ou provinces de bénéficier directement d'aide au développement dans les pays du nord et même d'initier cette aide dans le cadre d'une coopération décentralisée.

D'autre part, il semble souhaitable que le parlement de chaque pays francophone puisse créer en son sein une commission permanente de contrôle et d'évaluation de la politique de décentralisation.

Le bien fondé de cette commission est d'inciter les gouvernements des pays francophones à plus d'initiatives en ce qui concerne la mise en place de la politique de décentralisation, faire régulièrement l'évaluation de ce qui est fait et veiller à ce que les programmes des entités décentralisées soient de plus en plus pris en compte dans le budget national. Ce qui n'est pas toujours le cas présentement, surtout dans les pays francophones africains.

C'est dans ce sens que les parlementaires francophones ont l'obligation, dans le cadre de la coopération décentralisée, de démontrer la place prépondérante que doit occuper la Région dans l'esprit des gouvernements des pays francophones. Région, considérée entité par excellence pour une coopération décentralisée intégrée. Elle est en fait l'Etat en miniature. Ces gouvernements se doivent d'allouer aux Régions des moyens complémentaires conséquents lors de vote des budgets pour exercer leur mission. Etant attendu que l'Etat, s'il est fondé sur des institutions démocratiques, doit rester maître des grandes orientations politiques et économiques et laisser la politique de proximité aux entités locales décentralisées, plus précisément la région.

Par ailleurs, dans les pays où les lois spécifiques relatives à la coopération décentralisée font défaut, les parlementaires ont l'obligation de combler ce vide pour permettre à celle-ci de prendre son envol.

Dans les pays où ces lois existent, les parlementaires doivent participer à leur vulgarisation auprès des autorités locales pour permettre leur application.

Il serait aussi intéressant que l'APF encourage les assemblées parlementaires locales à se constituer en un sous-ensemble au sein de l'APF, ayant sa propre organisation et son propre fonctionnement.

C'est de cette façon aussi que l'APF contribuera d'une manière efficace et efficiente à la coopération décentralisée au sein de l'espace francophone au travers de mécanismes parlementaires.

Ce sous- ensemble permettra aux parlementaires des assemblées locales d'aborder les problèmes spécifiques qui se posent à leur niveau d'assemblées, et contribuera à améliorer la gouvernance locale.

CONCLUSION

Le bien-fondé de la coopération décentralisée n'est plus à démontrer au sein de l'espace francophone. Le rôle des acteurs infra-étatiques est très important dans le soutien au développement et la consolidation de la démocratie.

Néanmoins, quelles que soient la volonté et la bonne foi des acteurs, si les actions et projets n'obéissent pas à une cohérence territoriale et sociale, la coopération décentralisée peut contribuer à une déstructuration des sociétés concernées.

Aussi, pour que les régions, les collectivités ou autres entités territoriales puissent jouer pleinement leur rôle d'acteurs de la coopération décentralisée, il est nécessaire qu'elles disposent d'un minimum d'autonomie. En d'autres termes, la décentralisation doit être effective soutenue par une bonne démocratie et une bonne gouvernance. De ce fait, il est important de favoriser la création d'organisations regroupant des collectivités territoriales dans les pays du Sud.

Que conclure, ou plutôt comment conclure ?

Pour y répondre, et émettre un vœu effectuant au moins à titre provisoire un constat : dans des proportions très variables selon les pays de l'espace francophone, l'action internationale des collectivités locales est encore mal connue et, quand elle est connue, elle suscite bien souvent des incompréhensions et ne fait pas l'unanimité. Et pourtant, la plupart des pays en question se sont engagés dans un processus de décentralisation qui voit monter en puissance les autorités locales. La maturité et l'autonomie de ces pouvoirs locaux sont certes variables, mais ce sont eux qui sont au cœur de la définition des politiques publiques locales. Il est un point commun entre lesdites collectivités, qu'elles soient dans les pays dits du Nord, du Sud ou émergents ; ce sont elles qui sont censées définir et mettre en œuvre les projets de développement du territoire au niveau local. Lorsque l'on parle de développement, il s'agit par exemple, dans le cas de la **région Afrique**, d'accès aux « services essentiels »¹⁵. Or ces services dits

¹⁵ Reconnus par la communauté internationale lors du Sommet de Johannesburg en 2002, «les services essentiels» sont des services vitaux, indispensables à une vie digne et décente, tels l'accès à l'eau potable et à l'énergie, l'organisation de services d'assainissement et de traitement des déchets ou la mise en place de systèmes de transport permettant aux populations de se déplacer quotidiennement.

« essentiels » sont précisément des services publics locaux. Et qui mieux qu'une collectivité territoriale expérimentée dans ce domaine peut appuyer une autre collectivité dans la définition, la programmation et la mise en œuvre d'une politique publique locale.

Actuellement la problématique de la coopération décentralisée se pose donc dans les termes suivants : au-delà des marqueurs indiquant sa nouvelle place dans l'action des collectivités locales, quels sont les enjeux, les limites et les perspectives d'avenir de la coopération décentralisée ?

A cet égard, nous voudrions formuler un vœu : celui de développer une coopération décentralisée sous l'**angle Sud-Sud** et pas seulement suivant un axe Nord-Sud comme on a tendance à le penser. Certes, la coopération décentralisée reste encore une abstraction pour bon nombre de populations et d'élus locaux des pays africains, mais nous pensons qu'il est plus que souhaitable de faire connaître la coopération décentralisée et d'affirmer qu'elle est une politique publique à part entière, mais également de mettre sur pied l'ensemble des dispositifs institutionnels et humains, afin de profiter pleinement des opportunités offertes par ce type de coopération.

CONTRIBUTIONS DES SECTIONS AU QUESTIONNAIRE

Belgique	
Textes législatifs et réglementaires encadrant la coopération décentralisée	<p>Les actions de coopération avec des partenaires en développement, dont la coopération décentralisée de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sont inscrites suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les révisions constitutionnelles de 1970, 1988 et 1993 portant sur le pouvoir de régler la coopération internationale, y compris la conclusion de traités ; - la Loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et Régions ; - la Loi du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et Régions ; - et la Loi du 25 mai 1999 sur la coopération internationale. Cette loi est en cours de modernisation afin de tenir compte des résultats de l'évaluation externe de cette loi menée en 2008 et de l'évolution de la pensée sur la coopération au développement au cours de la dernière décennie. <p>A cela, il faut ajouter</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de Politique Communautaire 2009-2014 (chapitres 4 et 5).
Date de l'émergence des premières initiatives de coopération décentralisée	<ul style="list-style-type: none"> - En Belgique, c'est dans les années 80 que sous l'impulsion du Centre National de Coopération au développement, les coupoles des ONG, les communes ont été sensibilisées à la solidarité internationale et invitées à prendre toute une panoplie d'initiatives: soutien à des projets, mise au point d'une politique d'aide au tiers-monde, affectation d'un échevin à la solidarité internationale, etc. Les initiatives reposaient alors davantage sur des tiers (associations, groupes de citoyens, etc.) que sur la commune elle-même. - Dès 2001, le Programme de Coopération internationale communale (CIC) a vu le jour, d'abord sous forme d'un appel à projets, ensuite à partir de 2008 sous forme d'un Programme pluriannuel 2008-2012 de renforcement des capacités des institutions communales du Sud. - Depuis 2002, au sein de l'initiative de coopération décentralisée de Wallonie-Bruxelles International (WBI), ce sont également près de quarante villes, communes ou intercommunales qui ont développé des projets au Sud, dans le cadre des appels à projets annuels. Parmi elles, un bon tiers est également impliqué dans le Programme de CIC.

<p>Initiatives de coopération décentralisée au plan sous-régional et continental</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Au niveau régional/communautaire (exemple de Wallonie-Bruxelles International): appels à projets de coopération décentralisée au travers de la coopération triangulaire : Nord- Sud-Sud par une coopération bilatérale directe et plus largement par une coopération multilatérale essentiellement dans le cadre de la francophonie; - Au niveau fédéral: Programme de Coopération internationale communale (CIC). Certaines communes wallonnes ou bruxelloises, sont membres de l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF) ; - Au niveau européen: Programme Acteurs non étatiques et Autorités locales dans le développement.
<p>Structures en charge de la promotion et du suivi de la coopération décentralisée</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Wallonie-Bruxelles International (WBI), administration publique chargée des relations internationales de Wallonie-Bruxelles ; - De Vlaams Agentschap Internationale Samenwerking (VAIS)¹⁶ assure l'exécution fonctionnelle et efficace de la politique flamande en matière de coopération internationale. L'agence a pour mission de contribuer au comblement du fossé entre le Nord et le Sud, à la promotion du développement durable dans le Sud et à une communauté internationale équitable, pacifique et prospère ; - Les Associations de villes et communes en Région wallonne (Union des Villes et Communes de Wallonie - UVCW) et bruxelloise (Association de la Ville et des Communes de Bruxelles Capitale – AVCB). Ces Associations ont voulu formaliser leur engagement à participer au développement des pays moins favorisés ; - Programme de Coopération internationale communale (CIC).

¹⁶ Agence flamande de Coopération Internationale

	CANADA
Textes législatifs et réglementaires encadrant la coopération décentralisée	
Date de l'émergence des premières initiatives de coopération décentralisée	<p>C'est en 1987 que La Fédération canadienne des municipalités (FCM) a reçu de ses membres, le mandat de les représenter à l'échelle internationale. La durée des programmes de partenariat entre municipalités est de deux à trois ans et renouvelable. La FCM couvre les coûts directs liés au programme tandis que la municipalité ou l'association contribue en offrant le temps de travail des employés qui participent aux missions. « Depuis 1987, la FCM a mobilisé plus de 200 municipalités et 1500 experts municipaux dans des projets de développement international dans une vingtaine de pays d'Asie, d'Afrique, d'Amérique latine et du Moyen-Orient ».</p> <p>Le site Internet de la FCM présente des exemples intéressants de projets en cours dans le cadre de son Programme international¹⁷.</p>
Initiatives de coopération décentralisée au plan sous-régional et continental	<p>Oui; l'ACDI finance nombre de projets visant des collectivités locales dans les pays du Sud. À titre d'exemple, elle a octroyé un financement de plus de 7 millions de dollars à un consortium regroupant la Fédération canadienne des municipalités, l'Union des municipalités du Québec et la Ville de Montréal aux fins d'un projet de gouvernance démocratique visant la décentralisation et le soutien aux administrations infranationales en Haïti. Le projet comporte un volet d'appui au ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales afin d'améliorer la coordination de la coopération décentralisée¹⁸.</p>
Structures en charge de la promotion et du suivi de la coopération décentralisée	<ul style="list-style-type: none"> - L'Agence canadienne de développement international (ACDI) - La fédération canadienne des municipalités (FCM)

¹⁷ Pour des exemples concrets de projets, veuillez consulter la page Web de la FCM consacrée au Programme international : <http://fcm.ca/accueil/programmes/international.htm>.

¹⁸ ACDI, Profil de projet pour Séisme en Haïti - Coopération municipale, <http://www.acdi-cida.gc.ca/cidaweb%5Ccpo.nsf/projFr/A035189001>.

Burkina Faso	
Textes législatifs et réglementaires encadrant la coopération décentralisée	<p>Beaucoup de textes législatifs et réglementaires encadrent la coopération décentralisée au Burkina Faso. Notamment : - la loi n°055 - 2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales où la coopération décentralisée trouve son fondement ; notamment en ses art. 123 à 126 relatifs à l'entente, 127 à 129 ayant trait au jumelage et 130 à 133 qui portent sur la communauté des communes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le décret n°2009-645/PRES/PM/MATDS/MEF portant modalité de création, attribution, organisation et fonctionnement des comités de jumelage au Burkina Faso. - Le décret n°2012-320/PRES/PM/MATDS/MAECR nouvellement adopté qui porte sur la création, la composition, l'attribution et le fonctionnement de la CONACOD. - Le décret n°2012-308/PRES/PM/MATDS/MEF portant statut général de la communauté de communes au Burkina Faso.
Date de l'émergence des premières initiatives de coopération décentralisée	<p>C'est en 1967 qu'a eu lieu le premier jumelage franco-burkinabè entre Ouagadougou et Loudun. En plus du jumelage entre Ouagadougou et Loudun nous pouvons citer les jumelages entre Waasmunster qui est une ville belge et le village burkinabè de Bassinko, entre Bobo- Dioulasso et Saint-Etienne, entre Banfora et Chauwigny.</p>
Initiatives de coopération décentralisée au plan sous-régional et continental	<p>Le Burkina Faso est ouvert à tous les pays sans exception en matière de coopération décentralisée, donc participe activement au développement d'une coopération décentralisée de proximité.</p> <p>Sur le plan africain, nous avons le jumelage entre Banfora et la ville de Kaolack au Sénégal ; le jumelage entre la Boromo et la commune de Fana au Mali ; le jumelage entre Ouagadougou et Koumassi au Ghana.</p>
Structures en charge de la promotion et du suivi de la coopération décentralisée	<p>Les structures en charge de la promotion et du suivi de la coopération décentralisée sont entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Direction de la coopération décentralisée (DCOD) au ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité (MATDS) - La Commission Nationale de la Coopération Décentralisée (CONADOD) - L'Association des Municipalités du Burkina Faso (AMBF) - L'Association des Régions du Burkina Faso (ARB).

CENTRAFRIQUE

Textes législatifs et réglementaires encadrant la coopération décentralisée

La République Centrafricaine entretient des relations de coopération décentralisée, mais n'a pas adopté de textes législatifs et réglementaires qui encadrent cette coopération, car, historiquement, la RCA n'a jamais été une terre d'élection de la coopération décentralisée, pour des raisons qui tiennent essentiellement au contexte local, à savoir :

- l'enclavement du pays : l'absence de débouché maritime, le manque de liaisons aériennes fréquentes avec la France, un réseau routier national en très mauvais état et un climat qui rendent inaccessible une grande partie du territoire durant la saison des pluies (de juillet à septembre) ;
- une insécurité qui affecte de nombreuses régions et qui s'ajoute aux épisodes répétés de troubles politico-militaires de ces quinze dernières années, qui ont entraîné l'arrêt de nombreux projets de bailleurs de fonds et des actions qui avaient été initiées dans le cadre de la coopération décentralisée ;
- un processus de décentralisation qui reste à l'état de projet (les maires étant toujours nommés par le pouvoir central) et une administration territoriale dépourvue de moyens. En outre, l'Etat est très peu représenté dans l'arrière-pays, et la déconcentration de ses services, préalable indispensable à la décentralisation, est embryonnaire ;
- une diaspora faiblement représentée, peu organisée, ne disposant que de très peu de liens avec les collectivités territoriales françaises.
- l'absence de documents de politique internationale en matière de la coopération décentralisée faite jusque aujourd'hui en amateurisme.

L'ensemble de ces paramètres, associés à une certaine méconnaissance du pays sur la scène internationale, réduisent considérablement l'attractivité de la République centrafricaine vis-à-vis des collectivités territoriales susceptibles de s'impliquer dans des projets de coopération décentralisée.

Par contre, il existe en République Centrafricaine, un texte législatif et un texte réglementaire régissant les Organisations non étatiques, à savoir :

- la loi N°02.004 du 21 mai 2002, régissant les organisations non gouvernementales en République centrafricaine ;
- le décret N°06.155 du 10 mai 2006, portant application de la loi susmentionnée.

Aujourd'hui, dans le cadre de la réforme de l'Etat qui demeure une priorité du Président de la République, Chef de l'Etat et de l'Assemblée nationale, le Gouvernement se propose de mettre en chantier le processus de la décentralisation et de la déconcentration. A ce titre, actuellement, sept (07) projets de loi sont soumis par le gouvernement à l'examen des élus de la nation. Il s'agit des projets de loi :

- portant orientation de l'Administration du Territoire de la RCA ;
- déterminant les conditions de la libre Administration des Collectivités Territoriales ;
- portant Transfert des Compétences de l'Etat aux Régions et aux Communes ;

	<ul style="list-style-type: none"> - portant Organisation et Fonctionnement des Collectivités Territoriales, des Circonscriptions Administratives et des Communautés de Base ; - déterminant les Ressources Financières des Collectivités Territoriales ; - portant Statut du Personnel des Collectivités Territoriales ; - portant Programmation de la mise en œuvre de la Décentralisation ; <p>L'ensemble de ces lois, si elles sont adoptées et promulguées, renforceront la coopération décentralisée en République centrafricaine.</p>
<p>Date de l'émergence des premières initiatives de coopération décentralisée</p>	<p style="text-align: center;">❖ Citez quelques expériences de coopération décentralisée qui méritent au plus haut point de retenir l'attention.</p> <p>Dans un tel contexte, on a recensé, durant ces cinquante dernières années, un très faible nombre d'actions relevant de la coopération décentralisée. On notera cependant un « protocole d'amitié » signé en 1961 entre les villes de Tourcoing et Bangui. Cet accord, qui, à la connaissance de l'ambassade, n'a donné lieu à aucun échange structuré entre ces collectivités locales, a été récemment réactivé, d'un commun accord, sous l'impulsion du Service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France en République centrafricaine.</p> <p>En outre, trois protocoles de coopération, concernant des collectivités territoriales françaises, sont actuellement opérationnels. Ces partenariats sont confortés par la présence d'associations de franco-centrafricains dans les trois villes considérées.</p> <p>Ces partenariats sont les suivants :</p> <p>La ville de Chécy (Loiret), dans la banlieue d'Orléans, est liée à la mairie de Bangui par un protocole du 24 février 2009. Cet accord est issu des liens entre l'association GRAP, constituée de Centrafricains de France, et les deux collectivités territoriales. Un projet de coopération décentralisée a été financé par le ministère des Affaires étrangères et européennes, suite à un appel à projets. Ce financement de 1.500 euros concerne l'eau et l'assainissement, ainsi que la sensibilisation des enfants de Bangui et de Chécy, avec, notamment à Bangui, la contribution de l'école Sainte-Thérèse. Une convention de formation a été également signée entre les deux villes, dont l'objet est le renforcement des capacités d'une dizaine de techniciens de la mairie de Bangui (police municipale, fiscalité locale, accès à l'internet, actions sociales) auprès de leurs homologues français.</p> <p>La ville de Montreuil-Juigné (Maine-et-Loire), dans la banlieue d'Angers, est liée à la ville de Bria par un protocole de coopération signé le 20 avril 2009. L'association « Les amis de Bria » est à la base de cet accord qui concerne à la fois le développement social, sanitaire et éducatif, la coopération économique et les échanges culturels.</p> <p>La ville de Villeurbanne est liée par un protocole avec le ministère centrafricain de l'Administration du territoire et de la Décentralisation. Cet accord, signé le 29 juillet 2009, concerne l'état civil, le service des ressources humaines et le service des finances. La ville de Villeurbanne pourrait être le correspondant du ministère centrafricain dans ses projets de renforcement de capacités.</p>

	<p>La ville de Bègles, dont une importante délégation a récemment séjourné en République centrafricaine, s'est engagée dans un processus de coopération décentralisée avec la ville de Bimbo, portant, dans un premier temps, sur la réhabilitation du dispensaire de santé.</p> <p>La République centrafricaine fait partie de l'Association Internationales des Maires Francophones (AIMF) et autres associations des Maires dans le monde. Les mairies d'Arrondissements ont été construites dans le cadre de l'AIMF.</p> <p>Malgré un contexte parfois difficile, il existe en République centrafricaine un potentiel de développement des actions de la coopération décentralisée et une réelle volonté des acteurs institutionnels des deux pays d'aller de l'avant. Pour répondre à cet élan, l'ambassade de France, en collaboration avec le ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation, ainsi qu'avec la Mairie de Bangui, ont organisé, du 23 au 25 septembre 2010, à Bangui les premiers ateliers de la coopération décentralisée centrafricaine.</p> <p>Une centaine de participants, parmi lesquels des préfets, maires, représentants de la société civile, collectivités territoriales françaises et le secrétaire permanent de l'AIMF, répartis par groupes de réflexion thématiques et stratégiques, ont mené une réflexion conjointe qui a abouti à l'élaboration de cadres techniques, dans lesquels s'inscriront désormais les initiatives de coopération décentralisée.</p> <p>Une stratégie de développement des actions de coopération décentralisée en République centrafricaine a été conjointement définie. Cette stratégie consiste en la mise en œuvre concrète d'un réseau franco-centrafricain de coopération décentralisée. Ce réseau permettra de donner une nouvelle dimension à l'action des collectivités territoriales françaises et de renforcer le processus de décentralisation en République centrafricaine.</p>
<p>Initiatives de coopération décentralisée au plan sous-régional et continental</p>	<p>❖ Donner quelques exemples de partenariats actifs entre ces instances étrangères et les autorités locales de votre pays.</p> <p>La République participe au développement d'une coopération décentralisée de proximité, au plan sous-régional et continental.</p> <p>Au plan sous-régional, la RCA fait partie des grands ensembles tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) : les députés centrafricains font partie du parlement communautaire de la CEMAC. - la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) ; <p>Au niveau continental, la RCA fait partie de l'Union Africaine (UA). Les Députés centrafricains font partie du parlement panafricain.</p>
<p>Structures en charge de la promotion et du suivi de la coopération décentralisée</p>	<p>La République centrafricaine dispose des structures en charge de la promotion et du suivi de la coopération décentralisée qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Ministère de la Coopération Internationale avec institution en son sein de la Direction de Développement Communautaire ; - le Haut Commissariat à la Décentralisation ; - le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

	<p>Pour conclure, le développement de la coopération décentralisée en République centrafricaine est à son stade embryonnaire. Il est question que les autorités politiques commencent à mettre en évidence la coopération décentralisée; elles devront y veiller et la promouvoir en y employant des moyens humains, matériels et financiers constants et appliquer des partenariats actifs à ce secteur très porteur d'avenir.</p>
--	---

	France
Textes législatifs et réglementaires encadrant la coopération décentralisée	<p>La coopération décentralisée, en France, regroupe l'ensemble des initiatives et actions de coopération internationale menées par convention dans un but d'intérêt commun par une ou plusieurs collectivités territoriales françaises (régions, départements, communes et groupements de collectivités territoriales) d'une part, et une ou plusieurs autorités territoriales étrangères et/ou leurs groupements, d'autre part, dans le cadre de leurs compétences mutuelles.</p> <p>La coopération décentralisée repose donc sur des conventions liant la collectivité française à un partenaire clairement identifié. Ces actions peuvent prendre des formes diverses (jumelages, « jumelages-coopération », programmes ou projets de développement, échanges techniques,...).</p> <p>Ces conventions ne peuvent pas être passées avec des Etats étrangers (sauf exception, sous certaines conditions, pour les régions et départements d'outremer). Cette interdiction vise les Etats souverains, et non les entités fédérées, qu'elles soient ou non dénommées Etats (comme les cantons suisses, les Länder allemands, les Etats fédérés américains ou mexicains).</p> <p>La coopération décentralisée s'insère dans le cadre plus large de l'action extérieure des collectivités locales, dans lequel ces collectivités peuvent légalement mettre en œuvre ou financer à ce titre à l'étranger des actions qui n'entrent pas dans la définition de la coopération décentralisée, mais qui peuvent concerner des actions de promotion économique et de rayonnement culturel ou des actions à caractère humanitaire si l'urgence le justifie.</p> <p>Le dispositif de soutien et d'accompagnement de l'action extérieure des collectivités territoriales repose aujourd'hui principalement sur trois textes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — <u>La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, qui autorise les collectivités locales françaises à signer des conventions avec des autorités locales étrangères de toutes zones géographiques et de tous profils économiques ou sociaux, quel que soit leur niveau dans l'organisation de l'Etat étranger, dans le respect des engagements internationaux de la France.</u> — <u>La loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,</u> qui permet aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux syndicats mixtes chargés des services publics d'eau potable et d'assainissement ainsi qu'aux agences de l'eau d'affecter jusqu'à 1 % de leur budget à des actions de coopération et de solidarité internationale. — <u>La loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements,</u> qui conforte et élargit la loi du 6 février 1992 en permettant la conclusion de conventions pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement, ainsi que, si l'urgence le justifie, la mise en œuvre ou le financement

	<p>d'actions à caractère humanitaire (sans signature de convention préalable dans ce dernier cas).</p> <p>Ces textes ont été codifiés aux articles L. 115-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Les conventions peuvent être passées avec des autorités locales étrangères qui peuvent être aussi bien des maires élus que des préfets ou des gouverneurs nommés par l'Etat, afin de tenir compte du caractère plus ou moins décentralisé de l'Etat étranger partenaire.</p> <p>Les dépenses ne sont pas plafonnées en application du principe de libre administration des collectivités locales.</p>
<p>Date de l'émergence des premières initiatives de coopération décentralisée</p>	<p>Dans les années 1970, les autorités locales françaises se sont engagées dans une démarche de solidarité au profit des peuples en développement, principalement en Afrique subsaharienne.</p> <p>Dans les années 1980, cette démarche a été étendue à l'Asie du Sud-Est et à l'Amérique latine, y compris vers des pays émergents.</p> <p>Les relations décentralisées concernent aujourd'hui plus de 144 pays. Les 26 régions françaises, plus de trois-quarts des départements, la quasi-totalité des grandes villes et des communautés urbaines, de très nombreuses communes moyennes ou petites et un nombre croissant de structures intercommunales sont impliquées dans des projets de coopération à l'international, soit plus de 4 800 collectivités locales françaises, pour plus de 13 000 projets.</p> <p><i>Trois exemples parmi beaucoup d'autres :</i></p> <p><u>Appui à la gouvernance locale :</u></p> <p>La ville d'Oyem, au Gabon, et la ville de Clermont-Ferrand sont partenaires depuis 2006. Dans la continuité des projets menés depuis 2006 autour de l'hygiène et la propreté, l'eau et l'éducation, ces deux villes ont renouvelé leur convention en 2009, autour de trois actions et trois thématiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'environnement : par le développement du service de ramassage des ordures ménagères, • l'éducation : par l'appui à l'équipement et au développement de cantines scolaires dans les écoles publiques communales de la ville d'Oyem, • l'action sociale : par l'appui à la création d'un service social dans la Ville d'Oyem. <p>Le district de Tsihombe, à Madagascar et le Conseil général de l'Eure sont partenaires depuis 1988. La convention renouvelée en 2010 prévoit le renforcement des capacités organisationnelles et administratives de gestion communale de sept communes du district de Tsihombe, dans trois domaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'élaboration des budgets communaux, ▪ la gestion des ressources humaines des personnels communaux, ▪ la gestion de la fiscalité locale. <p><u>Développement économique et protection de l'environnement :</u> le Conseil général des Hautes-Alpes a conclu un partenariat avec la municipalité de Tetovo, en Macédoine, pour développer le tourisme responsable en haute montagne et ainsi générer des revenus pour la population, participer au développement économique et social de la municipalité de Tetovo et de sa région, et à la protection de son environnement. Au-delà de l'appui technique apporté, cette coopération décentralisée permet de partager des</p>

	<p>savoir-faire et des expériences réalisées depuis 50 ans dans les Hautes-Alpes.</p>
<p>Initiatives de coopération décentralisée au plan sous-régional et continental</p>	<p>La coopération interrégionale recouvre toute coopération entre des régions françaises et des entités de taille régionale étrangères. Ces relations, développées notamment au sein de l'Union Européenne, n'impliquent pas forcément un voisinage géographique. Une illustration de cette forme de coopération est donnée par le partenariat des régions Rhône-Alpes, Bade-Wurtemberg, Catalogne et Lombardie.</p> <p>La coopération transfrontalière est une forme particulière et très aboutie de la coopération décentralisée. Elle correspond aux relations de voisinage qui s'instaurent avec des partenaires directement au travers des frontières terrestres ou maritimes (exemple : le Nord-Pas de Calais et le Kent).</p> <p>Enfin, on peut compter dans cette rubrique les réseaux, généraux ou spécialisés, des autorités locales impliquées dans les instances internationales. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> — L'Association internationale des Régions Francophones (AIRF), qui rassemblent aujourd'hui plus de 146 membres représentant les collectivités régionales de 27 pays ; — L'Association Internationales des maires Francophones (AIMF), réseau des élus locaux de 48 pays où le français est la langue officielle, la langue de communication ou une langue largement utilisée, — Cités et Gouvernements Locaux Unis(CGLU), organisation mondiale qui regroupe les collectivités locales et réseaux de 136 pays, — L'Association Nationale des Villes et pays d'art et d'histoire et des villes à secteurs sauvegardés et protégés, qui réunit plus de 170 villes et territoires qui souhaitent partager leurs expériences sur les politiques de protection et de valorisation du patrimoine.
<p>Structures en charge de la promotion et du suivi de la coopération décentralisée</p>	<p><u>Structures nationales :</u></p> <p>Créée par la loi du 6 février 1992, et rattachée au Premier Ministre, la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée (CNCD) est l'instance chargée</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'établir un état de la coopération décentralisée. Les collectivités locales sont tenues de l'informer de toute action de coopération. — de formuler toute proposition visant à améliorer les modalités d'exercice de la coopération décentralisée. <p>Elle rassemble les associations nationales représentatives des collectivités territoriales et les grandes administrations de l'Etat.</p> <p>Son secrétariat et la mise en œuvre de sa politique de soutien et de développement des coopérations décentralisées sont assurés par la Délégation pour l'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (DAECT), au ministère des Affaires Etrangères. Elle a mis sur pied le portail de la coopération décentralisée : http://www.cncd.fr</p> <p>La DAECT agit à la fois comme un centre de ressources et d'appui aux collectivités territoriales, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> — un soutien juridique, services d'information, d'analyse et de conseils auprès des collectivités,

	<p>— la mise en place d'outils favorisant la cohérence et la mutualisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ assises bilatérales, ▪ atlas français de la coopération décentralisée, ▪ bourse d'échanges qui recense des projets menés par des collectivités locales des pays partenaires et qui peuvent intéresser des collectivités territoriales françaises. Cette bourse permet d'avoir une meilleure connaissance de la demande des collectivités locales de nos pays partenaires en termes de projets. Elle constitue un outil au service du développement des coopérations décentralisées, notamment dans des zones géographiques où les collectivités françaises sont peu ou pas présentes. L'animation de cette bourse est assurée par les ambassades de France. <p>— le soutien, dans le cadre d'appels à projets annuels, aux projets menés par les collectivités territoriales ainsi qu'aux réseaux nationaux et aux structures de concertation ou de coordination régionale. Une centaine de collectivités y répondent chaque année avec des projets concernant une trentaine de pays, pour un cofinancement d'environ 3 millions d'euros. Ce dispositif correspond à la fois aux grandes orientations de la politique de coopération de la France et aux domaines d'excellence des collectivités territoriales.</p> <p><u>Structures régionales :</u></p> <p>Depuis le milieu des années 1990, un certain nombre de régions françaises ont mis en place des dispositifs régionaux d'échange, d'appui et de concertation de la coopération décentralisée et de solidarité internationale, à l'initiative conjointe de l'Etat et des collectivités locales et/ou d'associations.</p> <p><i>Exemples :</i></p> <p>En Bretagne le Comité régional de coopération décentralisée (CRCDD) rassemble les collectivités territoriales qui agissent ou souhaitent agir à l'international et contribuer ainsi au rayonnement international de la Bretagne. Il établit un état de la coopération décentralisée qu'il tient à jour et organise des concertations régulières. Le Bureau du Comité est constitué de 23 membres dont des représentants de chacun des départements, de chacune des villes chef-lieu, des communes (3 par département), et du Conseil régional. Le président est le président de la Commission des affaires culturelles et de la coopération décentralisée au Conseil régional. Le bureau est politiquement équilibré. Le Comité se réunit une ou deux fois par an en présence du Préfet de Région ou son représentant. Il peut s'organiser en groupes thématiques ou géographiques.</p> <p>En Auvergne, CERACOOOP (Centre de ressource et d'appui pour la coopération internationale en Auvergne) anime un réseau d'acteurs de la coopération et fait la promotion de la coopération internationale.</p>
--	--

JURA	
Textes législatifs et réglementaires encadrant la coopération décentralisée	<p>La politique jurassienne en matière de coopération repose sur deux articles de la Constitution de la République et Canton du Jura :</p> <p><u>Chapitre I, traitant de la souveraineté</u></p> <p><u>Article 4</u></p> <p>¹ La République et Canton du Jura collabore avec les autres cantons de la Confédération suisse</p> <p>² Elle s'efforce d'assurer une coopération étroite avec ses voisins</p> <p>³ Elle est ouverte au monde et coopère avec les peuples soucieux de solidarité</p> <p><u>Chapitre III, traitant des tâches de l'Etat</u></p> <p><u>Article 53</u></p> <p>L'Etat encourage l'aide humanitaire et coopère au développement des peuples défavorisés.</p> <p>Les autres textes législatifs qui encadrent la coopération sont des lois spécifiques (loi sur le fonds de la coopération), les accords de coopération et des arrêtés de financement, dont voici la liste</p>
	<p>970.61 Loi concernant le fonds de la coopération</p> <p>971.111 Arrêté concernant l'approbation de l'entente intergouvernementale entre le Québec et la République et Canton du Jura</p> <p>971.112 Arrêté concernant l'approbation du programme de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République des Seychelles et le Gouvernement de la République et Canton du Jura</p> <p>971.113 Arrêté concernant l'approbation de l'Arrangement créant le Groupe de concertation des cantons frontaliers limitrophes de la France</p> <p>971.114 Arrêté concernant l'approbation de la Convention instituant la Communauté de travail du Jura</p> <p>971.114.1 Arrêté portant approbation de l'accord sur la création de la Conférence TransJurassienne</p> <p>971.115 Arrêté concernant l'approbation de l'Accord de coopération entre la Commission française de la culture de l'Agglomération de Bruxelles et la RCJU</p> <p>971.116 Arrêté concernant l'approbation de l'Accord de coopération entre le Département du Territoire de Belfort et la République et Canton du Jura</p> <p>971.117 Arrêté concernant l'approbation de la Déclaration commune entre la Région wallonne et la République et Canton du Jura</p> <p>971.118 Arrêté concernant l'approbation de l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la République et Canton du Jura</p> <p>971.119 Arrêté concernant l'approbation de l'adhésion de la République et Canton du Jura à l'Assemblée des régions d'Europe</p> <p>971.120 Arrêté concernant l'approbation de l'adhésion de la République et Canton du Jura au Centre européen du développement régional</p> <p>971.121 Arrêté concernant l'approbation de la Déclaration commune entre la République de Slovénie et la République et Canton du Jura</p> <p>971.122 Arrêté concernant l'approbation de la Déclaration sur la coopération entre la République de Croatie et la République et Canton du Jura</p> <p>971.123 Arrêté concernant l'approbation de la Convention-cadre entre la République socialiste soviétique de Géorgie et la République et Canton du Jura</p> <p>971.124 Arrêté concernant l'approbation de la Convention (programme d'échanges de jeunes) entre la République socialiste soviétique de Géorgie et la République et Canton du Jura</p> <p>971.125 Arrêté relatif au programme de soins de santé primaires au Cameroun</p> <p>971.125.1 Arrêté octroyant un crédit pour le financement de la deuxième phase (années 1995 et 1996) du programme de soins de santé primaires au Cameroun</p> <p>971.125.2 Arrêté octroyant un crédit pour le financement de la troisième phase, première partie (années 1997 à 1999), du programme de soins de santé primaires au Cameroun</p>

	<p>971.125.3 Arrêté octroyant un crédit pour le financement de la troisième phase, deuxième partie (années 2000 et 2001), du programme de soins de santé primaires au Cameroun</p> <p>971.125.4 Arrêté octroyant un crédit pour le financement du programme d'aide au développement Jura-Cameroun pour la période 2002 à 2005</p> <p>971.125.5 Arrêté octroyant un crédit pour le financement du programme d'aide au développement Jura-Cameroun pour la période 2006 à 2009</p> <p>971.126 Arrêté portant approbation de l'Accord de coopération et d'amitié entre la Région de Moscou et la République et Canton du Jura</p> <p>971.127 Arrêté portant approbation de l'Accord de coopération entre la République de Slovaquie et la République et Canton du Jura</p> <p>971.128 Arrêté portant approbation de l'Accord de coopération et d'amitié entre la Communauté Autonome Basque et la République et Canton du Jura</p> <p>971.129 Arrêté portant approbation de la Convention de coopération entre le Gouvernement Basque et la République et Canton du Jura relative au cofinancement d'un projet d'aide en soins de santé primaires dans le Département de la Mefou (Cameroun)</p> <p>971.130 Arrêté portant approbation de l'Accord de coopération entre le Département du Haut-Rhin et la République et Canton du Jura</p> <p>971.131 Arrêté portant approbation de l'accord de Karlsruhe</p> <p>971.132 Arrêté portant approbation de la convention de création du Conseil du Rhin Supérieur</p> <p>971.133 Arrêté portant approbation de la Convention intercantonale relative à la mise en Suvre de l'initiative communautaire INTERREG II</p> <p>971.134 Arrêté portant approbation de l'accord-cadre relatif à la mise en oeuvre du programme d'initiative communautaire INTERREG II concernant la Franche-Comté et les cantons suisses membres de la Communauté de travail du Jura</p> <p>974.171 Arrêté portant ratification de l'entente entre le Conseil régional de la Vallée d'Aoste, le Parlement de la Communauté française de Belgique et le Parlement de la République et Canton du Jura instituant un Comité de coopération interparlementaire</p> <p>974.172 Arrêté portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie</p>
<p>Date de l'émergence des premières initiatives de coopération décentralisée</p>	<p>➤ Dès l'entrée en souveraineté, le canton du Jura a eu la volonté de développer des programmes de coopération Nord-Sud, en plus d'autres coopération interrégionale avec les pays limitrophes mais aussi et surtout avec les pays de l'espace francophone. Le premier accord de coopération a été signé avec la Province de Québec en 1983.</p> <p>La coopération jurassienne s'opère en 4 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La coopération de proximité, intercantonale et transfrontalière (avec les cantons voisins, la Suisse du Nord-Ouest, le Rhin supérieur, l'Aire urbaine Belfort-Montbéliard, l'Arc jurassien et la Suisse romande, et avec la Confédération et les autres cantons suisses). - La coopération interrégionale (avec notamment Québec, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Vallée d'Aoste mais aussi la province chinoise du Zhejiang) - Les stages à destination des jeunes (Eurodyssée,...) - La coopération au développement <p>➤ Pour ce qui concerne la coopération au développement, elle a connu plusieurs projets. Le premier date de 1983 et a été conclu avec les Seychelles. Le canton du Jura avait déjà depuis 1980 des coopérateurs aux Seychelles, notamment des enseignants.</p> <p>➤ Depuis près de 20 ans, le canton du Jura conduit un programme de coopération en Cameroun, en lien désormais avec la Direction du développement et de la coopération du Département des affaires étrangères de la Confédération suisse. L'action au Cameroun s'est orientée dans le domaine des soins de santé primaire et du développement rural (soutien à l'Institut agricole d'Obala et développement de l'entrepreneuriat agricole)</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Depuis 2010, le canton du Jura participe à hauteur 80'000 francs annuellement au fonds de projet de la Fédération interjurassienne de Coopération et de Développement qui rassemble toute une série d'ONG locales qui mènent des projets de développement dans divers pays ➤ Enfin, toujours actuellement, un projet intercantonal est conduit en Bosnie-Herzégovine dans le domaine de la santé mentale. ➤ Il faut préciser que le canton du Jura est pionnier en Suisse car il fut le premier canton (un des états fédérés de la Confédération suisse) à mener ses propres projets de coopération, car jusqu'à ce moment-là seule la Confédération suisse (Etat fédéral) conduisait de tels projets.
Initiatives de coopération décentralisée au plan sous-régional et continental	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Oui, dans le cadre de plusieurs accords avec les régions voisines, dans les cadres des projets européens Interreg. ➤ Comme mentionné plus haut, il y a plusieurs accords de coopération avec le Québec, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Vallée d'Aoste mais aussi des organes interrégionaux (Conférence transjurassienne, Conseil de l'Europe, ...)
Structures en charge de la promotion et du suivi de la coopération décentralisée	<p>Oui, la République et Canton du Jura dispose d'un Service de la coopération en charge de la coopération interrégionale, transfrontalière mais également de l'aide au développement. Vous trouverez ci-joint le rapport de ce Service pour ses activités 2009-2010 qui donne plus d'explications. Plus d'informations également sur http://www.jura.ch/DEC/COP.html</p>

	LAOS
Textes législatifs et réglementaires encadrant la coopération décentralisée	<p>la première constitution de la République Démocratique Populaire Lao (RDP LAO) a été promulguée le 15 août 1991 et révisée en 2003. Elle définit le régime politique et socio-économique, le système de défense et de sécurité nationales, les droits et devoirs fondamentaux des citoyens, ainsi que le système d'organisation de l'appareil d'Etat en RDP LAO. Elle fixe les trois organes de la République (législatif, exécutif et judiciaire), ainsi que les autres organisations politiques et sociales.</p> <p>Le pouvoir législatif est chargé d'élaborer, d'adopter et de modifier la constitution et les diverses lois.</p> <p>Le pouvoir exécutif est chargé d'édicter les décrets et de gérer l'administration publique (1) de la mise en application des lois et des résolutions du pouvoir réglementaire, 2) d'organiser toutes les activités administratives de la vie sociale.</p> <p>Le pouvoir judiciaire est chargé de juger tout litige intervenant sur le territoire laotien et sanctionner le non respect de la loi.</p> <p>la loi d'administration locale du 21 Octobre 2003 détermine l'organisation des administrations locales, elle a pour but de définir et fixer les principes de base et l'organisation des entités administratives locales. Ces principes visent à renforcer les capacités locales et la transparence administrative à travers un système harmonisé sur le plan national et assurer l'élaboration d'un plan de développement global.</p> <p>L'administration locale s'organise autour de trois collectivités locales : la province, le district et le village.</p> <p>Le gouvernement central a délégué certains pouvoirs aux autorités locales à savoir : la gestion des ressources naturelles, la coopération internationale, la sécurité et le développement local</p> <p>La récente résolution n° 3 du 15 février 2012 du bureau politique du comité central du parti relative à la conversion des provinces en unités stratégiques, des districts en unités fortes et multiformes et des villages en unités de développement, visait à développer les initiatives locales, c'est-à-dire la coopération décentralisée, le partage de pouvoir et de responsabilités entre les autorités centrales (ministères) et les autorités locales (provinciales(17), districts(145) et villages(8615). Elle renforça ainsi les pouvoirs et les responsabilités des élus.</p> <p>Cette résolution a été mise en application initialement dans 51</p>

	<p>districts et 109 villages dans tout le pays pour promouvoir la réalisation des OMD aussi bien que la réduction de la pauvreté.</p>
<p>Date de l'émergence des premières initiatives de coopération décentralisée</p>	<p>Les premiers partenariats financier, politique et technique ont été signés entre 1996-1998. En 2001, La RDP Lao a obtenu le grand prix de la coopération décentralisée, délivré par le haut comité à la coopération internationale (HCCI).</p> <p>➤ La coopération décentralisée Chinon-Luang Prabang de la RDP LAO pour le patrimoine et le développement sous l'égide de l'UNESCO.</p> <p>Les acteurs politiques permettent de donner une légitimité forte au programme d'action de cette coopération et sont les moteurs de sa dynamique de coopération. Dans le cas de ce programme les partenaires internationaux tels que l'UNESCO, ou l'Union Européenne ont facilité l'émergence d'un réseau de volontés autour d'un but commun et ont joué le rôle de facilitateurs dans la mise en œuvre de ce projet.</p>
<p>Initiatives de coopération décentralisée au plan sous-régional et continental</p>	<p>➤ 25 ans de partenariats du Comité de Coopération avec le Laos (CCL)</p> <p>Le projet de CCL a vu le jour au cours des années 1975-1980 et s'est renforcé entre 1981 et 1990 (années du début d'une vraie coopération avec le Laos). Les années 1991-2005 marquent la montée en puissance du CCL, la structuration de ses interventions, la création des bureaux permanents et l'émergence des projets dans les domaines de l'agronomie, de l'enseignement supérieur, de la santé et bien d'autres activités dans différents secteurs. Le CCL mène aussi des actions plus ponctuelles (culture, audiovisuel, enseignement scientifiques, santé scolaire y compris un travail d'édition et de diffusion d'information au Laos).</p> <p>Dans le cadre de ses projets, le CCL a aussi noué des partenariats avec de nombreuses institutions, des ONG, des organismes de recherche, de formation, des bureaux d'étude en France. il a ainsi pu bâtir des relations de confiance avec les Laotiens.</p> <p>➤ Autre projet de développement d'une coopération décentralisée de proximité : le barrage du Nam Theun 2 inauguré depuis 2005 dans le district Nakai province khammuane</p> <p>approuvé par l'Association internationale pour le développement (IDA) et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA), c'est le plus grand barrage du Laos et le plus important d'Asie du Sud-Est. En termes de capacité, il commence à générer des revenus tirés de l'électricité depuis 2009 et devrait devenir le</p>

	<p>plus grand contributeur au budget de l'Etat. Le NumTheun2 appartient à un groupement de quatre actionnaires, électricité de France (35%), le gouvernement de la RDP lao (25%), l'autorisation de production d'électricité de Thaïlande (25%), Etat-Thai PLC (15%). La Banque Européenne d'investissement (BEJ) a prêté 55 millions USD au gouvernement de la RDP LAO afin de l'aider à financer sa contribution aux capitaux propres.</p> <p>Le projet a été très bénéfique pour les populations locales car il a permis d'obtenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une meilleure protection environnementale au Laos à travers l'aménagement et la protection d'une zone de biodiversité de grande valeur ; - de meilleurs logements et des revenus plus substantiels aux 6200 villages déplacés; - un programme d'aide et d'indemnisation pour aider les communautés en aval à se préparer aux changements dans leur mode de vie; - des mesures spéciales pour s'assurer que les revenus générés par le projet serviront à la réduction de la pauvreté; - un engagement continu de la Banque à assurer le suivi du projet
<p>Structures en charge de la promotion et du suivi de la coopération décentralisée</p>	<p>Selon la loi révisée en décembre 2010, l'Assemblée Nationale est l'organe représentatif des droits et des intérêts du peuple pluriethnique.</p> <p>le pouvoir législatif a aussi le droit de décider des questions fondamentales de la Patrie, de superviser, de contrôler et de suivre les activités des organes exécutifs, des tribunaux populaires et des organes du paquet populaire.</p> <p>Les organes représentatifs (du pouvoir d'Etat) sont créés au niveau central (par l'Assemblée Nationale), mais aussi au niveau local (les comités des députés auprès de chaque circonscription qui sont au total 17).</p> <p>En général les structures en charge de la promotion et du suivi sont les mêmes chargés de l'application du plan stratégique de développement socio-économique, du budget d'Etat, des projets importants au niveau national, de l'annulation des actes juridiques du gouvernement et de la mise en application des lois, du suivi des projets de développement, de la coopération décentralisées, y compris la ratification des traités internationaux auxquels la RDP LAO est partie.</p>

MACEDOINE	
Textes législatifs et réglementaires encadrant la coopération décentralisée	<p>La coopération décentralisée dans la République de Macédoine est réglementée avec plusieurs lois de base et des actes législatives provenant de ces lois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Constitution de la République de Macédoine - Loi sur l'administration locale - Loi sur les élections locales - Loi sur le financement des unités de l'administration locales - Loi sur l'organisation territoriale de l'administration locale - Loi sur l'élection des maires des municipalités - Loi sur l'impôt foncier - Loi sur les taxes communales - Loi sur les taxes administratives - Programme sur la réalisation du procès de décentralisation et le développement de l'administration locale en République de Macédoine 2011- 2014 - Règlements et d'autres actes relatifs à la Communauté des unités de l'administration locale de la République de Macédoine. <p>Les réformes dans le domaine de l'administration locale, par les amendements à la Constitution de la République de Macédoine en 2001 et l'adoption de la Loi sur l'administration locale en 2002 et la mise en œuvre des lois sur les unités de l'administration locale, l'organisation territoriale de l'administration locale, la Ville de Skopje et 40 autres textes législatives qui touchent le domaine de l'administration locale, les unités de l'administration locale de la République de Macédoine, ont reçu des responsabilités réglementaires et administratives dans le domaine des impôts et des taxes. Dans plus de 90% de municipalités le processus d'entrée dans la deuxième phase de la décentralisation fiscale est achevé. En même temps, les unités de l'administration locale gèrent plusieurs fonds avec plus de souplesse en raison de l'augmentation du volume des transferts (subventions) dans le domaine de l'éducation, la culture, la protection sociale et la protection des incendies.</p>
Date de l'émergence des premières initiatives de coopération décentralisée	<p>Les premières initiatives pour la coopération décentralisée Nord/Sud dans la République de Macédoine ont été présentes depuis l'époque de l'existence du pays dans le cadre de l'ex-Yougoslavie. Ainsi, les grandes villes ont été jumelées et avaient signés des protocoles d'amitié avec plusieurs villes d'Europe, Etats-Unis, Asie et Afrique, ainsi qu'avec les villes des républiques ex-yougoslave.</p> <p>Après l'indépendance, la République de Macédoine continue de promouvoir la coopération décentralisée avec les villes d'Europe et du monde à travers les jumelages et la signature des protocoles de coopération dans plusieurs domaines de la société et de l'économie. Ainsi, trois événements historiques de jumelage relient les municipalités macédoniennes avec les municipalités françaises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le souvenir du Front de Salonique a incité le jumelage entre la ville de Bitola et l'Epinal de France en signant une convention en 1968. Les deux villes en 2008 ont célébré le quarantième anniversaire de jumelage avec des événements culturels (compétition artistique dans la nature « Le petit Montmartre de Bitola ») et la coopération éducative (partenariat entre les lycées, l'échange des élèves). - La Commémoration du dixième anniversaire du tremblement de terre à Skopje a ouvert la possibilité d'approcher la capitale macédonienne et la ville de Roubaix en signant un accord de jumelage en 1973. Pendant la période de 1980 à 1990, plusieurs échanges sportifs et culturels ont

	<p>été réalisés. L'échange des professeurs et le partenariat avec le lycée des classes bilingues et le lycée de Roubaix ont introduits des nouvelles activités.</p> <p>- Les villes de Dijon et Skopje coopèrent régulièrement depuis 1961 dans le domaine de l'art. L'échange des peintres s'est effectué pendant la période de 2006 et 2007. La coopération entre les unités de l'administration locale des deux pays est basée sur les projets concrets liés à la gestion territoriale. L'objectif principal est la protection et la valorisation du patrimoine culturel (axe pour le patrimoine culturel, centre culturel) qui contribueront dans le développement de l'économie touristique (axe tourisme).</p> <p>La Basse-Normandie est particulièrement engagée dans la coopération technique et institutionnelle avec plusieurs municipalité dans le cadre de plusieurs domaines : à partir des technologies numériques dans les médias jusqu'au développement du tourisme. Les communautés françaises sont de plus en plus motivées de travailler dans un cadre international. Les Hautes Alpes, Angoulême et Angoumois ont également rédigé des projets de renforcer les valeurs du patrimoine culturel ce qui notamment attirent les touristes francophones.</p> <p>Aussi, avec le Programme de coopération décentralisée entre la République de Macédoine et la Basse-Normandie, il est également signé un Mémorandum qui prévoit des partenariats au niveau local dans 5 domaines différents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation des nouvelles technologies pour la bonne gouvernance locale - Education, jeunesse et la citoyenneté européenne - Médias et la société informatique - Culture du tourisme durable - Politiques économiques et production alimentaire. <p>Plusieurs projets sont au cours de réalisation.</p>
<p style="text-align: center;">Initiatives de coopération décentralisée au plan sous-régional et continental</p>	<p>En 2008, en République de Bulgarie s'est tenu la première réunion régionale sur la coopération transfrontalière, le développement durable et la coopération décentralisée dans les Balkans, comme le premier événement au cours de la présidence française avec l'Union européenne, à laquelle ont participé des représentants des autorités locales, des associations et des organisations non gouvernementales de la République de Macédoine, dont le but était de mettre en évidence et de renforcer la dimension régionale dans la promotion et la mise en œuvre des projets bilatéraux et multilatéraux dans le domaine de la protection de l'environnement, la coopération transfrontalière, la formation des autorités locales, la protection du patrimoine culturel, les financements européens, avec un accent particulier sur le plan culturel et éducatif coopération à tous les niveaux.</p> <p>En 2010, la Communauté des unités de l'administration locale a développé une nouvelle solution pour l'institutionnalisation des forums et depuis lors, 48 municipalités ont été mise en place avec l'adoption de deux documents importants – La Proposition de décision relative à la modification du statut de l'administration locale où il est introduit un forum comme un moyen de participation des citoyens et une Proposition de règles relative à l'organisation et le maintien des forums communautaires dans les municipalités. Après ses adoptions par le conseil d'administration de la Communauté, le forum de la communauté représente dans la pratique une autre forme de participation directe des citoyens dans la prise de décisions sur les</p>

	<p>questions importantes.</p> <p>En plus, 24 municipalités de la République de Macédoine a récemment signé des contrats pour l'inclusion dans le nouveau cycle de 2012/2013 de la troisième phase du programme «Des forums au sein de la communauté », financé par l'Agence suisse pour le développement et la coopération (SDC). Le projet a été mise en place 2006.</p> <p>Dans ce cadre, trois projets ont été réalisé et sept sessions des forums budgétaires ont été organisé dont les citoyens ont participé directement et ont défini les projets prioritaires pour 2012.</p>
<p>Structures en charge de la promotion et du suivi de la coopération décentralisée</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La Communauté des unités de l'administration locale - La Chambre de commerce de la République de Macédoine - Le Ministère de l'administration locale - Le Ministère de la science et de l'éducation - Le Ministère du travail et de la politique sociale - Le Ministère de la santé - Le Ministère de l'agriculture, des forêts et des eaux, - Le Ministère de l'économie

	République du Niger
Textes législatifs et réglementaires encadrant la coopération décentralisée	<ul style="list-style-type: none"> - La Constitution du Niger en ses articles 164, 165, 166 et 167 énonce les principes de la décentralisation et le rôle dévolu à l'Etat ; - La loi n°2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger ; - L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ; - L'ordonnance n°2010-55 du 17 septembre 2010 portant statut des communes à statut particulier ou villes ; - L'ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010 portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements ; - L'ordonnance n°2009-002/PRN du 18 août 2009 modifiant et complétant la loi 2002-14 du 11 juin 2002 portant création des Communes et fixant le nom de leurs chefs- lieux... - Et les décrets n°2010-678PCSRD/MISD/AR du 07 octobre 2010 fixant le nombre de sièges par Conseil Régional ; n°2010-679/PCSRD/MISD/AR du 7 octobre 2010 fixant le nombre de sièges par Conseil de ville et d'arrondissement communal.
Date de l'émergence des premières initiatives de coopération décentralisée	Les premiers accords de jumelage sont intervenus à la fin des années 1980. Il ya eu 20 collectivités territoriales françaises et 40 communes nigériennes qui sont en relation.
Initiatives de coopération décentralisée au plan sous-régional et continental	<ul style="list-style-type: none"> - La coopération décentralisée entre la Région de Picardie (France) et le Niger en accompagnant les maires et les acteurs locaux dans le renforcement de leurs capacités à gérer la commune et à mobiliser les ressources. Il y a douze (12) communes de Konni et Madaoua qui sont concernées ; - Les communes de Téra (Niger) et Dori (Burkina Faso) sont en partenariat avec la communauté des communes FAUCIGNY Les GLIERES (France) ; - Des assises se tiennent chaque année sur la coopération décentralisée entre la France et le Niger sous l'égide des hautes autorités nigériennes ou françaises.
Structures en charge de la promotion et du suivi de la coopération décentralisée	<ul style="list-style-type: none"> - La direction générale de la décentralisation et de la déconcentration logée au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique, de la Décentralisation et des Affaires religieuses ; - D'autres structures sont aussi concernées, il s'agit de l'Association des Municipalités du Niger, de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales et d'un réseau d'appui aux initiatives locales dénommé RAIL.

	Québec
Textes législatifs et réglementaires encadrant la coopération décentralisée	<p>- Loi sur le ministère des Relations internationales, (L.R.Q. c. M-25.1.1), dont l'article 23 prévoit que :</p> <p>Aucune commission scolaire, municipalité ou communauté métropolitaine, ni aucune personne morale ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres [...] ni aucun regroupe de tels commissions, municipalités, communautés, personnes morales ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.</p> <p>- Loi sur le ministère du Conseil exécutif, (L.R.Q., c. M-30), dont l'article 3 al. 11. Dispose que : « un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec un organisme public fédéral »</p>
Date de l'émergence des premières initiatives de coopération décentralisée	<p>La première initiative québécoise de coopération intermunicipale Nord-Sud s'est faite sous forme de jumelage : c'est la Ville de Granby qui a signé la première entente de jumelage en 1957¹⁹. Par la suite, les municipalités se sont engagées dans des activités de jumelage Nord-Nord, mais aussi Nord-Sud. Ces associations se résumant cependant au modèle de jumelage classique (basé sur l'échange culturel et le simple envoi de dons). En 2002, la Ville de Québec s'est dotée d'un commissariat international et a établi des partenariats Nord-Sud avec le Burkina Faso et le Vietnam. Les alliances sont davantage inspirées des principes de la coopération municipale internationale. La Ville de Québec est</p>

¹⁹ N. Proulx et L. Favreau, L. *Solidarité et coopération internationale de proximité : enjeux, initiatives, retombées*, Université du Québec en Outaouais, 2008, p. 1.

	<p>par ailleurs membre fondateur de l'Association internationale des maires francophones.</p> <p>Depuis, de nombreuses villes, municipalités et organismes de coopération internationale québécois ont participé à une forme ou une autre de coopération « décentralisée »²⁰. La grande majorité de ces jumelages et ententes de coopération se sont faits par l'entremise de la Fédération canadienne des municipalités²¹. Les municipalités québécoises sont principalement associées au Programme de coopération municipale Haïti-Canada et au Programme des partenaires municipaux pour le développement économique²².</p> <p>Le Programme de coopération municipale Haïti-Canada est une initiative conjointe de la Fédération canadienne des municipalités, de l'Union des municipalités du Québec et de la Ville de Montréal. Le programme Haïti-Canada soutient principalement la Ville de Port-au-Prince et, dans la région des Palmes, les communes de Gressier, de Léogâne, de Petit-Goâve et de Grand-Goâve. Il est question d'une planification et d'une coordination efficaces de la reconstruction de leurs collectivités. Ainsi, on veut améliorer la prestation de certains services et mener des projets de reconstruction ou de réhabilitation d'équipements publics.</p> <p>Le programme vient également en appui à la Fédération nationale des mairies d'Haïti et à la Fédération nationale des conseils d'administration des sections communales (CASEC) afin de renforcer leur capacité à jouer un rôle d'interlocuteur auprès du gouvernement haïtien dans le processus de reconstruction et de décentralisation. Par ailleurs, le programme Haïti-Canada épaulé le ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales dans ses fonctions de</p>
--	--

²⁰ « Mentionnons que l'expertise québécoise développée dans le monde municipal aux échelons local, régional, provincial et national est très recherchée sur la scène internationale; en font foi toutes les demandes d'appui en provenance de l'étranger et des institutions supranationales. Cependant, comme le mandat des relations internationales et de coopération ne relève ni des municipalités, ni des Municipalités régionales de comté (MRC); que le tout se déroule sur une base volontaire et sans fonds propres, le nombre et l'ampleur des expériences auxquelles prennent part nos municipalités et associations de municipalités demeurent assez limités. De fait, la plupart des municipalités s'initient à la coopération municipale par l'entremise de la Fédération canadienne des municipalités, maître d'œuvre de l'Agence canadienne de développement international par le biais de son programme de partenariats municipaux. Le manque de légitimité formelle auprès des populations et de ressources est un frein remarquable au développement de projets de collaboration Nord-Sud d'envergure tels que ceux déployés par certaines collectivités locales européennes au Sud. » Proulxet Favreau, *op. cit.*, p. 14.

²¹ La Fédération canadienne des municipalités a pour mission de jumeler les villes d'ici avec des municipalités des pays du Sud. Voir la réponse à la question 4 pour avoir plus de détails.

²² Les informations concernant les programmes de la Fédération canadienne des municipalités sont issues du site Internet de l'organisme, réf. du le 21 novembre 2012.

coordonnateur de l'aide municipale internationale.

Le Programme de coopération municipale Haïti-Canada s'échelonne sur la période 2011-2013. Son budget s'établit à 9 millions de dollars canadiens, incluant une contribution de 7 millions de l'ACDI et des dons de services de 2 millions de dollars de la Ville de Montréal, des membres de la Fédération canadienne des municipalités et de l'Union des municipalités du Québec.

Le Programme des partenaires municipaux pour le développement économique est voué aux gouvernements locaux et aux associations de gouvernements locaux du [Vietnam](#), du [Cambodge](#), du [Mali](#), du [Burkina Faso](#), de la [Tanzanie](#), du [Nicaragua](#) et de la [Bolivie](#). Il vise à fournir des services efficaces pour le développement économique local. La Ville de Saguenay est l'une des 25 municipalités qui y travailleront.

Cette plateforme encourage le partage régional des connaissances, l'élaboration de politiques mondiales et la coordination de programmes. L'accent est mis sur la durabilité de l'environnement et l'égalité des genres. Les spécialistes municipaux canadiens participent à des tests de nouveaux modèles et de meilleures pratiques efficaces de gestion municipale et de développement économique. Les connaissances ainsi acquises servent à influencer le développement des politiques nationales et à reproduire les chantiers réussis dans d'autres collectivités.

Le programme des partenaires municipaux est d'une durée de cinq ans (2010 à 2015). Son budget total est de 24,2 millions de dollars, y compris une somme de 18,4 millions fournie par [l'ACDI](#) et des contributions en services équivalant à 5,8 millions de dollars de la Fédération canadienne des municipalités et de ses partenaires.

Par ailleurs, le Consulat général de France à Québec et le ministère des Relations internationales du Québec ont créé, conjointement, le Fonds franco-québécois de coopération décentralisée (FFQCD) pour la reconstruction en Haïti. L'objectif de ce fonds initié en 2011 est de soutenir des actions de coopération décentralisée prioritairement en Haïti sur différentes thématiques, notamment en matière de

	<p>développement territorial durable, d'éducation, de culture, d'appui à la gouvernance locale, de formation professionnelle, d'affaires sociales et de jeunesse. Les projets seront réalisés en 2013 et 2014.</p>
<p>Initiatives de coopération décentralisée au plan sous-régional et continental</p>	<p>Le Québec entretient des relations politiques, économiques, institutionnelles et culturelles avec les pays de la zone des Amériques. De fait, celles-ci visent à promouvoir les échanges économiques, la coopération en éducation, les collaborations en science et technologie et la culture québécoise. Pour ce qui est de la coopération décentralisée, plusieurs initiatives de partenariat sont à souligner, en particulier celui qu'ont établi les villes de Victoriaville et de Lafayette. Considérée comme la capitale culturelle francophone de la Louisiane, Lafayette est l'une des villes fondatrices du réseau SESAME, un réseau de capitales régionales dont fait partie la ville québécoise de Victoriaville depuis 2002. Ce jumelage prend essentiellement la forme de discussions et de missions économiques permettant aux entreprises des deux villes de créer de nouveaux liens commerciaux et d'échanger des savoir-faire.</p> <p>Plusieurs ententes de coopération décentralisée Nord-Nord, bien qu'établies à l'extérieur de la zone régionale des Amériques, donnent également des résultats importants qu'il faut souligner. Par exemple, le jumelage de la Ville de Québec avec celle de Bordeaux, en France, maintenu depuis cinquante ans. Cette alliance a eu de nombreuses retombées économiques, culturelles, universitaires et pour la jeunesse (sous la forme d'échanges culturels et d'emplois d'été, notamment)²³. Les villes de Terrebonne et de Vitré ont aussi conclu une entente de jumelage qui favorise les échanges commerciaux et culturels et permet aux citoyens des deux villes de tisser des liens depuis trente ans²⁴. Sur la même base, la Ville de Lévis, au Québec, est jumelée à celle de Grand-Quevilly, en France, depuis 1969, soit depuis plus de quarante ans²⁵. Ces trois initiatives ne sont que des exemples</p>

²³ http://www.ville.quebec.qc.ca/actualites/fiche_archives_actualites.aspx?id=12090

²⁴ http://www.ville.terrebonne.qc.ca/actualites_jumelage-avec-ville-vitre-une-delegation-vitreens-nous-rend-visite-en-septembre.php?id=2137

²⁵ <http://www.umq.qc.ca/nouvelles/actualite-municipale/festivites-de-celebrations-levis-2011-02-08-2011/>

	de partenariats municipaux fructueux qu'entretiennent des villes québécoises avec d'autres villes du Nord ²⁶ .
Structures en charge de la promotion et du suivi de la coopération décentralisée	<ul style="list-style-type: none"> - L'Agence canadienne de développement international (ACDI) - La fédération canadienne des municipalités (FCM) - l'Union des municipalités du Québec mise sur pied en 1919 et engagée dans des activités de solidarité internationale depuis 1995

²⁶ Il faut noter que ces jumelages établis entre des communautés locales permettent en outre des échanges sur des sujets précis ou dans des contextes spécifiques (pour que des entreprises, des artistes, des jeunes, des entrepreneurs, notamment, partagent des connaissances spécialisées ou de bonnes pratiques). Ainsi, le jumelage entre la Ville de Drummondville au Québec et la Communauté des communes du Kochersberg en Alsace a stimulé des échanges culturels soutenus depuis plusieurs années (jumelage d'artistes peintres, séjour d'échanges pour des ensembles vocaux, organisation de colloques à portée culturelle). La Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu en Montérégie et la Ville de Millau en France sont jumelées, quant à elles, dans le dossier très précis de l'exploitation des gaz de schiste. Cet exemple illustre le type de partenariat qui favorise la mise en commun des expertises de deux municipalités sur un sujet donné.

	République Démocratique du Congo
Textes législatifs et réglementaires encadrant la coopération décentralisée	<ul style="list-style-type: none"> - La constitution en son article 204 autorise implicitement les provinces congolaises à s'insérer dans le mouvement de coopération à l'échelle internationale, continentale et sous-régionale ; - La loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, en son article 40, permet aussi implicitement aux provinces congolaises à conclure des accords de coopération avec leurs homologues des Etats étrangers ; - La loi n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces, en ses articles 50 al.16 et 22 et 97 al. 7, reconnaît également les mêmes prérogatives aux Entités Territoriales Décentralisées. <p>Nota bene : il n'existe pas en RDC à proprement parler une loi spécifique portant « Organisation et fonctionnement de la coopération décentralisée ». L'arsenal juridique ci-haut évoqué l'aborde seulement d'une manière timide et souvent indirecte</p>
Date de l'émergence des premières initiatives de coopération décentralisée	<ul style="list-style-type: none"> - Les rapports existants de coopération des provinces et des ETD congolaises avec leurs homologues étrangers sont de type informel, car il n'y a pas de vrais accords ou conventions dans ce sens ; - il convient de signaler plusieurs cas de jumelage entre les communes belges et celles de la RDC à partir de 2004.
Initiatives de coopération décentralisée au plan sous-régional et continental	<ul style="list-style-type: none"> - il convient de signaler plusieurs cas de jumelage entre les communes belges et celles de la RDC qui se traduisent par de nombreuses initiatives dont le dernier en date est la construction d'une bibliothèque municipale moderne pour les jeunes inaugurée en août 2011, fruit de la coopération décentralisée entre la commune de Kasa-Vubu et la commune belge de Court-Saint- Etienne, située dans la province de Brabant Wallon. <p>C'est au cours de ce jumelage que fut construit un bureau moderne au profit des services de l'état-civil et de la population de cette commune, la réfection et l'équipement en mobiliers de 7 bureaux des quartiers ainsi que la mise en place d'un projet d'appui au développement local doté ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avec la France, il y a lieu d'épingler la coopération avec la Région Rhône- Alpes qui s'insère dans le cadre du rapprochement avec les acteurs associatifs intervenant en RDC pour un partage d'informations et d'expertise et la création de partenariat. Ce partage a été mis en exergue lors du 2ème Forum du 07 juillet 2011 sur la Coopération internationale des Collectivités- CUF- Réunion géographique centrale et des Grands Lacs ; - A titre d'exemple, il sied de signaler l'appui à la constitution

	<p>d'un Conseil provincial pour le respect des droits de l'Homme à Goma en accord avec le Conseil lyonnais pour le respect des droits de Lyon. Les associations concernées sont celles de Rhône, Isère, Loire, Savoie. Il s'agit notamment de HSF, COSI, Ecole de la Paix, Secours catholique, CEIK, Comité de jumelage de Villefontaine, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il faudra aussi signaler le jumelage entre la Ville de Kinshasa et celle de Brazzaville, les deux capitales les plus rapprochées du monde. - Par ailleurs, certaines provinces ou entités territoriales de la RDC prennent part aux travaux de certains réseaux internationaux, notamment de : <ul style="list-style-type: none"> • Cités Unies/France qui constituent un grand réseau de solidarité entre les collectivités françaises et le monde ; • Association des Maires de France (AMF) ; • Association Internationale des Régions Francophones (AIRF) ; • Cités et Gouvernements Locaux Unis d'Afrique (CGLUA).
Structures en charge de la promotion et du suivi de la coopération décentralisée	La Cellule Technique d'Appui à la Décentralisation, chargée d'encadrer la coopération décentralisée, conformément à l'article 12 al. 10 du Décret n°08/06 du 26 mars 2008 portant création d'un Conseil National de Mise en œuvre et de Suivi du Processus de la Décentralisation en RDC.

ROUMANIE	
Textes législatifs et réglementaires encadrant la coopération décentralisée	<p>Pour rendre plus facile le passage à une organisation conforme avec ses aspirations européennes, la Roumanie postcommuniste a fait des efforts soutenus pour adapter et moderniser son cadre législatif réglementant la décentralisation administrative.</p> <p>Ce processus de décentralisation a été engagé en 1991, avec l'adoption d'une nouvelle Constitution qui a défini le cadre juridique pour la réorganisation des compétences et des responsabilités au niveau de l'administration publique locale ce qui a déterminé une perte partielle du contrôle exercé par l'administration centrale.</p> <p>La Constitution de 2003 a ajouté au principe de la décentralisation du service public celui de la déconcentration.</p> <p>Au cours des années, un paquet de lois concernant l'administration, l'aménagement du territoire et l'urbanisme, les finances, les impôts, les services de santé, l'assistance sociale, l'éducation, a été mis en place en réglementant tant la déconcentration que la décentralisation politique et la décentralisation territoriale et administrative.</p> <p>Les réformes dans ce domaine ont été soutenues, d'une part, par les gouvernements qui se sont succédés au pouvoir et, d'autre part, par l'Union Européenne qui a déroulé en Roumanie des projets²⁷ visant, en principal, les objectifs suivants: l'autonomie des pouvoirs locaux, la décentralisation administrative, la décentralisation fiscale.²⁸</p> <p>1. Le Cadre juridique de la coopération décentralisée</p> <p>a. Dispositions constitutionnelles: La Constitution</p> <p>La Constitution de la Roumanie²⁹ prévoit que « <i>L'administration publique des unités administratives-territoriales est fondée sur les principes de la décentralisation, de l'autonomie locale et de la déconcentration du service public</i> » et que « <i>Les autorités de l'administration publique par lesquelles se réalise l'autonomie locale dans les communes et dans les villes, sont les conseils locaux élus et les maires élus, dans les conditions fixées par la loi</i>».</p> <p>b. Principaux textes législatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi de l'administration publique locale (Loi 215 /2001 actualisée et republiée en 2007, révisée en 2009 et 2010) <p><i>„L'administration publique dans les unités administratives – territoriales</i></p>

²⁷ Dans ce but, entre 2004 – 2006, l'Union Européenne a implémenté en Roumanie des Programmes d'assistance de type PHARE :«La coordination du processus de décentralisation et déconcentration par l'administration centrale»; «Le renforcement de l'autonomie financière des autorités locales par la continuation du processus de décentralisation fiscale et financière»; «Soutenir le processus de réforme de l'administration publique en Roumanie»; «La décentralisation et le développement de l'administration publique locale».

²⁸ A présent, on identifie trois niveaux hiérarchiques de l'administration publique:

- l'état,
- le niveau départemental : 42 départements et
- le niveau local
 - urbain:102 municipalités: 263 villes, et la Municipalité de Bucarest,
 - rural:2685 communes et 13034 villages.

²⁹ La Constitution de la Roumanie révisée et republiée en 2003, Titre III Les autorités publiques, Chapitre V L'administration publique, Section 2 L'administration publique locale, art 120 et 121

	<p><i>s'organise et fonctionne sur la base des principes de la décentralisation, de l'autonomie locale, de la déconcentration des services publics, de l'éligibilité des autorités de l'administration publique locale, de la légalité et de la consultation des citoyens pour résoudre les problèmes locaux d'intérêt spécial</i>».³⁰</p> <p>Les unités administratives-territoriales ont le droit, dans les limites des compétences des leurs autorités délibératives et exécutives et dans les conditions établies par loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de coopérer et de s'associer avec autre/autres unité(s) administratives pour créer des associations de développement intercommunautaire qui sont des structures de droit privé et d'utilité publique dotées de la personnalité juridique; - de coopérer et de s'associer avec des unités administratives territoriales de l'étranger, par arrêts des conseils locaux ou des conseils départementaux; - d'adhérer aux associations nationales ou internationales; - de conclure des accords de coopération transfrontalière avec des structures similaires des pays voisins (provision valable pour les unités administratives-territoriales limitrophes aux zones de frontière), qui permettent la création, sur le territoire de la Roumanie, des organismes dotées de la personnalité juridique mais sans avoir des compétences administratives et territoriales. <p>Avant qu'ils soient soumis, en vue d'être adoptés, aux conseils locaux ou départementaux, les initiatives des autorités administratives locales de coopérer et de s'associer avec les unités administratives territoriales étrangères ou les initiatives visant leurs adhésion à une association internationale de gouvernements locaux doivent être notifiées au Ministère des Affaires étrangères et au Ministère de l'Administration et de l'Intérieur ou, au cas des accords de coopération transfrontalière, seulement au Ministère des Affaires étrangères.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi sur le développement régional (Loi 315/2004) qui établie « le cadre institutionnel, les objectifs, les compétences et les instruments spécifiques de la politique de développement régional en Roumanie.» <p>La loi définit le concept de politique régionale, les principes qui sont à la base du développement régional (subsidiarité, décentralisation et partenariat) et établit les régions de développement et les structures nationales de développement régional et leurs fonctions.</p> <p>Ce qu'il faut souligner c'est qu'en Roumanie la région ne représente pas une unité administrative territoriale dotée de la personnalité juridique. La création des 8 Régions de développement de la Roumanie³¹ représente le résultat des accords conclus entre les différents départements. Les Régions de développement constituent le cadre d'élaboration, d'implémentation et d'évaluation des politiques régionales de développement, ainsi que les unités de collection des données statistiques spécifiques, en conformité avec les réglementations de l'EUROSTAT.</p> <p>Selon la loi, la politique régionale a quelques objectifs majeurs de développement parmi lesquels il faut mentionner <i>«la stimulation de la coopération interrégionale, interne et internationale, transfrontalière, inclusif au sein des Euro-régions, ainsi que la participation des régions de</i></p>
--	---

³⁰ Chapitre I, section 1 – Régime général de l'autonomie locale Art.2, paragraphe 1 Art.11, para 1 et 3 ; art. 15 et 16

³¹ Les 8 Régions de développement sont: Bucarest- Ilfov; Centre; Nord – Est; Nord - Est; Sud - Muntenia; Sud - Est; Sud - Vest et Vest.

	<p><i>développement aux structures et organisations européennes qui promeuvent le développement économique – sociale et institutionnelle des celles-ci</i>, dans le but de réaliser des projets d'intérêt réciproque, en conformité avec les accords internationaux dont la Roumanie est partie»³².</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Loi - cadre de la décentralisation (Loi 195/2006) qui définit et réglemente le processus de décentralisation - le transfert de compétences administratives et financières de l'administration publique centrale vers l'administration publique locale ou vers le secteur privé. <p>A la base du processus de la décentralisation sont les principes suivants: la subsidiarité; le principe de la garantie des ressources adéquates aux compétences transférées; le principe de la responsabilité des autorités de l'administration publique locale conformément aux compétences qui leur incombent; le principe de la garantie d'un processus de décentralisation stable, prévisible, basé sur des critères et des règles objectives; le principe de l'équité et le principe de la contrainte budgétaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le cadre législatif réglementant la politique roumaine de coopération internationale pour le développement <p>Après l'adhésion à l'Union Européenne en 2007, la Roumanie est passée, progressivement, du statut de pays bénéficiaire d'assistance officielle pour développement au statut de pays donateur. Dans ce but, les autorités roumaines ont adopté une Stratégie Nationale et un Plan d'action afférent³³ et ont assuré le cadre juridique nécessaire pour l'implémentation des politiques nationales concernant la coopération pour le développement.³⁴</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Autres: Loi 246/2005 pour l'approbation de l'Ordonnance d'urgence no 26/2000 concernant les associations et les fondations, Loi 273/2006 concernant les finances publiques locales, Loi 105/2011 concernant la gestion et l'utilisation des fonds extérieures non-remboursables et du cofinancement publique nationale pour l'objectif de coopération internationale pour développement. <p>c. Normes de droit international public:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La Convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière entre les collectivités ou les autorités locales adoptée par le Conseil de l'Europe et signée à Madrid en 1980. La ratification de la Convention a permis la création du cadre législatif national réglementant les actions de coopération transfrontalière. ▪ La Carte européenne de l'autonomie locale, adoptée par le Conseil de l'Europe à Strasbourg, le 15 octobre 1985, ratifiée par la Roumanie en 1997. ▪ La Convention cadre pour la protection des minorités nationales,
--	--

³² Art.3 lettre c

	<p>adoptée par le Conseil de l'Europe en février 1995, ratifiée par la Roumanie en mai 1995, qui prévoit que l'édification d'une Europe tolérante et unie ne dépend pas seulement de la coopération entre les états mais aussi des bonnes relations entre les autorités locales et régionales.</p>
<p>Date de l'émergence des premières initiatives de coopération décentralisée</p>	<p>Les relations Roumanie-Afrique s'appuient sur une vraie tradition d'amitié et de coopération.</p> <p>Les premières initiatives de coopération Nord - Sud dans lesquelles la Roumanie s'est engagée datent de la période antérieure à 1989 - qui représente l'année de la chute du communisme.</p> <p>Au dépit du fait que, pour la période du régime totalitaire, on ne peut pas parler de coopération décentralisée, il faut remarquer l'amplitude des relations de coopération, en principal avec les pays africains d'orientation socialiste.</p> <p>L'Afrique a été un des points forts de la politique étrangère de président Ceausescu, au pouvoir depuis 1965. Pour exemplifier: mille professeurs roumains ont enseigné dans les écoles du Maroc, de la Libie, de la RD Congo, de la Guinée, de l'Afrique Centrale; les universités roumaines ont formé approximatif 50.000 ingénieurs, médecins, etc. africains; les spécialistes roumains ont contribué au développement socio-économique des pays africains (des constructions civiles en Nigéria, Ghana, Libbie, Maroc, Algérie; des exploitations minières et pétrolières en Nigéria, Sénégal, Burundi, Zambie, Maroc, Libbie, l'Afrique Centrale, R. Congo, R.D.Congo; des forages de l'eau en Zambie, Maroc, Libbie, Tunisie; des constructions aéroportuaires en Sénégal, Mozambique, Maroc, des constructions de routes en Ghana, Libie, Maroc, Nigeria).</p> <p>Il faut reconnaître qu'après 1989, les relations avec les pays du Sud ont subi un déclin mais, heureusement, en 2012 nous avons enregistré des échanges économiques en valeur de 2.2 milliards USD, ce qui signifie une augmentation de 30% par rapport à l'année précédente. Ce revirement s'explique par le fait que le printemps arabe de 2011 a déterminé le renforcement des relations avec les pays de l'Afrique avec lesquelles la Roumanie avait déjà une tradition d'amitié et de collaboration.</p> <p style="text-align: center;">1. Protocoles de jumelage et de coopération</p> <p>En ce qui concerne les plus importants Protocoles de jumelage et de coopération conclus par la Roumanie avec les pays du Sud, on peut mentionner les suivants :</p> <p>Roumanie –Tunisie</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Protocol de jumelage conclu en mars 2000, entre la ville de Buşteni (Roumanie) et Djerbo - Midoun (Tunisie). Les deux villes ont déroulé des activités dans des domaines comme – économie, tourisme, administration publique, problèmes sociales. ▪ Le Jumelage entre les membres de l'Union des Artistes Plastiques de ville Bacau et des artistes professionnels de Tunisie. ▪ Le Protocol de coopération entre les villes Timișoara

	<p>(Roumanie) et Monastir (Tunisie) qui prévoit la promotion des échanges culturels, touristiques, économiques, des projets d'intérêt social pour les habitants des deux villes.</p> <p>Roumanie - Sénégal</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les principales activités déroulées ont été des manifestations culturelles et scientifiques. En 2007 ont été conclus quatre accords de coopération entre l'Université de Bucarest et l'Université Nationale "Cheikh Anta Diop" de Dakar, l'Université de Bucarest et l'Université "Gaston Berger" de Saint Louis, l'Université d'architecture et urbanisme "Ion Mincu" de Bucarest et la Fondation pour Patrimoine de Sénégal, l'Université "Ovidius" de Constanta et l'Institute Fondamental de l'Afrique Noir de Dakar. <p>2. L'assistance officielle au développement</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le premier « Rapport national Aid Watch sur les performances de la Roumanie comme Etat donateur de l'assistance officielle au développement (2007-2012) », reconnait le rôle très important des autorités locales pour l'AOD, en spécial par le truchement des jumelages conclus avec les états partenaires. <p>Dans ce sens, le Ministère de l'Administration et de l'Intérieur a inclus parmi ses objectifs dans le domaine de l'administration publique la stimulation et le support des autorités publiques pour le développement des relations de coopération et des jumelages avec les structures similaires des autres pays.</p> <p>De plus, la Fédération des organisations non - gouvernementales pour le Développement (FOND) qui est le plus important acteur non-gouvernemental impliqué dans la coopération pour le développement et le principal partenaire du Ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les activités d'ODA, accorde une attention spéciale à l'éducation de la société civile dans l'esprit de la coopération et du partenariat pour développement.</p>
<p>Initiatives de coopération décentralisée au plan sous-régional et continental</p>	<p>L'Union Européenne et le Conseil de l'Europe sont impliqués dans le développement des politiques régionales en Roumanie. En tant que politique régionale, l'UE est principalement axée sur des buts économiques, CE attache une réelle importance à la conservation du patrimoine culturel propre à chaque région, au dialogue interculturel, aux groupes ethniques et à la religion, bien qu'au développement institutionnel.</p> <p>1. La participation de la Roumanie dans le cadre des Programmes de coopération territoriale de l'Union Européenne :</p> <p>Pour l'intervalle 2007-2013, toutes les régions de développement de la Roumanie sont éligibles pour les Programmes opérationnels ayant comme objectifs la convergence et la coopération territoriale.³⁵</p> <p>En ce qui concerne les Programmes de coopération territoriale européenne,</p>

³⁵ Pour leur mise en œuvre, la Roumanie a un budget de 19,667 M Euros provenant de Fonds structurels de l'UE, pour l'intervalle 2007-2013.

	<p>ceux-ci supposent une coopération des régions de la Roumanie avec des régions:</p> <ol style="list-style-type: none"> des états voisins (dans le cadre de la coopération transfrontalière); d'un certain espace géographique (dans le cadre de la coopération transnationale); de tout Etat membre de l'UE (dans le cadre de la coopération interrégionale); <p>au sein des projets gérés et administrés conjointement par des partenaires.</p> <p>Pour la période 2007-2013, le Ministère du Développement Régional et du Tourisme (MDRT), gère, par le truchement de la Direction de Coopération Territoriale Internationale (DCTI) et de la Direction générale du Développement Territorial (DGD), 11 programmes de coopération territoriale européenne dont la Roumanie. Ces programmes se déroulent:</p> <ul style="list-style-type: none"> aux frontières intérieures de l'UE (Roumanie - Bulgarie; Hongrie- Roumanie; l'Europe du Sud-est; l'Europe Centrale; INTERREG IVC; URBACT II³⁶ ; ESPON 2013³⁷; INTERACT II³⁸), aux frontières extérieures de l'UE (Roumanie - Serbie; Roumanie - Ukraine –République de Moldavie; Bassin de la Mer Noire; Hongrie –Slovaquie –Roumanie –Ukraine). <p>Les associations entre les régions européennes occupent une place très importante dans la matière de la coopération régionale et interrégionale ayant comme but la réalisation des objectifs communs.</p> <p>Dans ce sens, il faut donner quelques exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> la signature d'un Accord de collaboration en 2006 entre la Région de développement Nord-Ouest et la Région Venetto (Italie). la participation de l'Agence pour le Développement Régional Sud -Est au: <ul style="list-style-type: none"> ➤ Projet ARISE - "A Regional Innovation Strategy for the South-East Region of Romania", projet mis en œuvre en partenariat avec le gouvernement de la région Toscane et l'Etrurie, depuis 2005. ➤ Projet <i>SVIM</i>, réalisé par l'Agence pour le Développement Régionale de la Région Marche-Italie. ➤ Projet RIK ACTION – L'amélioration de la Capacité d'Innovation des Entreprises Existantes – financé dans le cadre du Programme de Coopération Interrégionale, INTERREG IVC. Ce projet a été mis en œuvre par un consortium formé de 11 partenaires dont la Région Toscane/Italie a eu la qualité du coordinateur du projet.³⁹ ➤ La participation de la Région de développement du Sud au projet RIS InnSoM en ce qui concerne le
--	--

³⁶ Destiné à la coopération entre les villes de l'Union européenne

³⁷ Dans le domaine de l'aménagement du territoire

³⁸ L'appui des structures impliquées dans la gestion des programmes de Coopération Territoriale Européenne

³⁹ Les autres partenaires ont été les suivants: la Région de l'Autriche inférieure/Autriche, la Région Émilie-Romagne/Italie, l'Agence de Développement d'Alentejo - ADRAL/Portugal, l'Agence d'Innovation et de Développement d'Andalousie - IDEA/Espagne, le Gouvernement Régional de Banska Bystrica/Slovaquie, Bretagne Innovation/France, l'Agence pour l'Économie du Gouvernement Flamand/Belgique.

transfert de *savoir-faire* entre les Régions Sud, Ombrie et le Nord-Ouest de l'Angleterre, mais aussi avec des autres régions de l'UE. L'Agence de Développement Régionale du Sud est membre de l'Association EURADA - l'Association Européenne des Agences pour le développement.

- La mise en œuvre du Partenariat Brandebourg, entre la Région du Centre et le land Brandebourg, depuis novembre 2008.

2. La participation de la Roumanie à la coopération transfrontalière euro-régionale (euro-régions) promue par le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe a soutenu la formation des euro-régions transfrontalières dont la Roumanie fait partie, en créant le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe.

Ces euro-régions sont les suivantes:

- a. L'euro-région de la Mer Noire est une plateforme de coopération interrégionale et intercommunale dans le bassin de la Mer Noire, créée à l'initiative du Congrès du Conseil de l'Europe. L'Acte constitutif et le Statut ont été signés en 2008.
- b. L'euro-région des Carpates a été créée en 1993, après plusieurs années d'intenses relations transfrontalières. La Roumanie participe à ce projet depuis 1997 : L'euro-région comprend cinq départements de l'Hongrie, neuf départements de Slovaquie, quatre voïvodies de Pologne, quatre régions de l'Ukraine (y compris Czernowitz) et sept départements de Roumanie. Le but de l'euro-région des Carpates est d'organiser et de coordonner des activités, de promouvoir la coopération entre les activités économiques, scientifiques, écologiques, culturelles, sportives et éducatives, de faciliter les contacts avec les organismes, les organisations et les institutions internationales;
- c. L'euro-région le Bas Danube a été créée en 1998 et comprend trois départements de la Roumanie, la région Odessa, le rayon Reni de l'Ukraine et aussi les rayons Cahul et Vulcănești de la Moldavie. L'euro-région a acquis la personnalité juridique après l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne. L'Association de Coopération Transfrontalière de l'euro-région Bas Danube a été créée en mars 2009, à la ville de Galați-Roumanie;
- d. L'euro-région « Danube-Criș-Mureș-Tisa » a été créée en 1997 et ses partenaires sont quatre départements de la Roumanie, quatre de l'Hongrie et la région Vojvodine de Serbie. Cette coopération a comme principal objectif le développement et l'extension des relations entre les communautés et les autorités locales dans le domaine économique, éducationnel, culturel, de la santé, scientifique et sportif, bien que la collaboration dans la perspective de l'intégration européenne;
- e. L'euro-région « le Danube du Sud » a été créée en 2001 et est formée des associations de coopération transfrontalière de Roumanie et de Bulgarie;
- f. L'euro-région « Danubius » est née en 2002 en

	<p>étant formée du département Ruse de Bulgarie et le département Giurgiu de Roumanie ;</p> <p>g. L'euro-région « Danube 21 » a été créée en 2002 et comprend des agglomérations urbaines et rurales des régions du Danube de Roumanie, Bulgarie et Serbie;</p> <p>h. L'euro-région « le Danube inférieur » a été créée en 2001 et comprend des départements de Roumanie et de Bulgarie;</p> <p>i. L'euro-région « le Danube Moyen – Portes de Fer » a été créée en octobre 2005, avec la participation des départements de la Roumanie, Bulgarie et Serbie;</p> <p>j. L'euro-région « Giurgiu-Ruse » a été créée en 2001 et comprend la Mairie de la ville Giurgiu, la Mairie de la ville de Ruse et l'ONG- l'Agence Municipale Energétique de Ruse. Dans cette euro-région on analyse les questions relatives à la protection de l'environnement, la santé publique et des animaux, en proposant des solutions convenues par les administrations locales de ces deux villes;</p> <p>k. L'euro-région « le Haut Prut », créée en 1997 à l'initiative de la partie Roumaine, est comprend des départements de Roumanie, République Moldave et d'Ukraine ;</p> <p>l. L'euro-région « Siret-Prut-Nistru » a été créée en 2002 et comprend des départements de Roumanie et de Moldavie. Au sein de cette euro-région, une attention particulière est accordée à la collaboration au niveau administratif local dans les domaines: économique, culturel, de l'enseignement et de la protection des enfants.</p> <p>3. La participation de la Roumanie aux jumelages</p> <p>Selon les données de l'Association des municipalités de Roumanie⁴⁰, il existe à présent, plus de 410 accords et protocoles de Jumelage entre les municipes de la Roumanie et les municipes des pays européens. La plupart des protocoles de jumelage ont été conclus avec des municipes de l'Hongrie- 64, d'Italie - 42, de France - 40, de l'Allemagne - 24, de la Grèce -18.</p> <p>La Roumanie participe également aux projets européens de financement des jumelages « l'Europe pour les citoyens ».</p> <p>Après 1989, les autorités locales de la Roumanie ont conclu plus de 600 partenariats avec les collectivités locales de France, la coopération décentralisée franco-roumaine en étant l'une de plus ample coopération.</p>
<p>Structures en charge de la promotion et du suivi de la coopération décentralisée</p>	<p>En ce qui concerne la coopération décentralisée pour le développement, on stipule dans l'Arrêt de Gouvernement no. 747/2007 les aspects suivants: dans le processus d'élaboration, de mise en œuvre et de coordination de la politique nationale pour le développement, le Ministère des Affaires Etrangères⁴¹ (MAE) est en contact avec les autorités de l'administration publique de Roumanie; sur le site du Ministère il existe une base de données actualisée constamment où l'on trouve des informations relatives aux activités de coopération pour le développement. On a créé, au sein du Ministère des Affaires Etrangères, la Commission pour la coopération</p>

⁴⁰ <http://www.amr.ro/membri.infratiri.amr?l=ro;an=0000>

⁴¹ <http://www.mae.ro/taxonomy/term/334/2>

économique et le développement international.

Depuis 2007, **Le Conseil pour la coopération et le développement**, déroule son activité auprès du Ministère des Affaires Etrangères en tant qu'organe sans personnalité juridique, ayant un rôle consultatif. Il assiste le Ministère dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nationales de coopération internationale pour le développement.

La composition du Conseil du Conseil est la suivante: des représentants du Ministère des Affaires Etrangères, des invités des organisations membres de la **Fédération des ONGs pour le Développement** de Roumanie - **FOND**, et des invités du Parlement de Roumanie, de la société civile, des institutions de culte, du milieu académique, du milieu d'affaires, des syndicats, des médias ainsi que d'autres personnes physiques ou juridiques qui déroulent leur activité dans le domaine de l'assistance au développement.

Le Ministère des Affaires Etrangères assure la présidence et le secrétariat du Conseil. Les séances plénières sont convoquées par le MAE toutes les fois qu'on considère nécessaire.

En ce qui concerne le financement des activités, on applique les Normes internes de mise en place sur l'octroi du financement de l'assistance au développement. Selon l'Arrêt du Gouvernement no. 747/2007, la Fédération des ONGs pour le Développement est partenaire du Gouvernement de la Roumanie dans les efforts de développement de la politique nationale de coopération et développement. La Fédération⁴² réunit 46 ONG's actives dans le domaine de l'assistance au développement dont le but est de contribuer à la croissance de la capacité de la société civile de dérouler des programmes sur la coopération pour le développement et l'aide humanitaire.

Au niveau européen, la Roumanie participe à la Plateforme européenne des autorités locales et régionales de développement – PLATFORMA, ainsi qu'au plateforme européenne EPSON qui suit la coopération décentralisée européenne. A partir de décembre 2009, l'Association des Communes de Roumanie fait partie du Réseau des Associations des Autorités Locales de Sud-Est de l'Europe – NALAS, sous les auspices du Conseil de l'Europe.

Le **Ministère du Développement Régional et du Tourisme**⁴³ présente sur son site web ses projets de développement régional et territorial. Au niveau national, la **Fédération des autorités locales de Roumanie**⁴⁴, a été constituée afin d'avoir une représentation unitaire des structures associatives membres dans les relations avec le Parlement, le Gouvernement, avec d'autres autorités publiques, ainsi que dans les relations avec des institutions et organismes internationales. Cette Fédération comprend les structures associatives suivantes: l'Association des municipales de Roumanie (AMR)⁴⁵, l'Association des villes de Roumanie (AOR)⁴⁶ et l'Association des communes de Roumanie (ACoR)⁴⁷. Chacune de ces associations dispose d'un site web qui constitue une base de données concernant les projets de coopération décentralisée, édite ses propres

⁴² <http://fondromania.wordpress.com/>

⁴³ <http://www.mdrt.ro/>

⁴⁴ <http://www.falr.ro/prezentare.falr?l=ro>

⁴⁵ <http://www.amr.ro/>

⁴⁶ <http://www.aor.ro/>

⁴⁷ <http://www.acor.ro/new/index.php>

	<p>publications, élabore des études et des analyses propres.</p> <p>Toute Agence de développement dispose d'une base de données sur la coopération interrégionale, dénommée <i>observateur régional</i>. L'Association des communes de Roumanie, en partenariat avec le Ministère de l'Administration et de l'Intérieur a mis en place un projet de constitution d'une base de données intitulée <i>Les Associations pour le développement intercommunautaire</i>.⁴⁸</p>
--	---

⁴⁸ <http://www.dezvoltareintercomunitara.ro/articol/205/despre-proiect-adi.html>

	SENEGAL
Textes législatifs et réglementaires encadrant la coopération décentralisée	<p>Au Sénégal, la coopération décentralisée trouve son fondement juridique dans la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales. Cette loi reconnaît aux collectivités locales (région, commune et communauté rurale) le droit : « à entreprendre des actions de coopération qui donnent lieu à des conventions avec les collectivités locales de pays étrangers ou des organismes internationaux publics ou privés de développement » Art. 17.</p> <p>Par ailleurs, en subordonnant la légalité de certaines conventions financières de coopération décentralisée à l'approbation préalable du représentant de l'Etat, le législateur a renforcé la base légale de cette coopération (art. 336 Code des collectivités locales). Enfin, il y a le décret n°2003-666 du 25 août 2003 qui institue la Direction de la coopération décentralisée. Mais celle-ci a été par la suite supprimée et ses compétences dévolues à la Cellule de Planification et d'Evaluation des Programmes et Projets qui est un organe interne du ministère de l'Aménagement du Territoire et des collectivités locales.</p>
Date de l'émergence des premières initiatives de coopération décentralisée	<p>La coopération décentralisée a été amorcée, il y a plus de cinquante ans, par l'institution de jumelages entre les collectivités locales de différents pays, principalement entre les collectivités locales sénégalaises et françaises. C'est ainsi qu'en 1962, il y a eu des jumelages entre les villes de Louga et Milan ; Rufisque et Nantes.</p> <p>L'expérience de coopération décentralisée qui mérite une attention particulière est le projet qui associe quatre collectivités locales sénégalaises à quatre autres françaises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Région de Saint-Louis et la Région Nord Pas-De-Calais ; - La ville de Saint-Louis et la ville de Lille ; - Le département du Nord (France) et le département de Dagana ; - La ville de Rosso et les villes de Saint-Laurent Blangy <p>Ce projet a été d'un appui considérable aux collectivités locales sénégalaises dans la gestion municipale, le développement socio-urbain et l'accès aux services publics de base (santé, éducation, action sociale).</p>
Initiatives de coopération décentralisée au plan sous-régional et continental	<p>La coopération décentralisée de proximité est très faible. L'essentiel de la coopération décentralisée se fait avec les collectivités locales du Nord, principalement de la France, de l'Espagne et de l'Italie. En effet, en 2009, le ministère de l'Aménagement du Territoire et des collectivités locales avait recensé 112 partenariats de coopération décentralisée actifs entre les collectivités locales sénégalaises et celles des trois pays cités ci-dessus. Au niveau sous-régional, le Sénégal participe à des programmes de coopération décentralisée dans le domaine, par exemple, du transfrontalier qui mobilise les pays de l'Afrique de l'Ouest à travers le Programme d'initiatives transfrontalières dans le cadre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).</p>
Structures en charge de la promotion et du suivi de la coopération décentralisée	<p>La Cellule de Planification et d'Evaluation des Programmes et Projets du ministère de l'Aménagement du Territoire et des collectivités locales a en charge la promotion et le suivi de la coopération décentralisée au Sénégal.</p>

	Suisse
Textes législatifs et réglementaires encadrant la coopération décentralisée	<p>Les cantons et les communes ont signé de nombreux accords de coopération transfrontalière. Vous trouverez ci-dessous quelques exemples :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>ACCORD</u> sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux 2. <u>CONVENTION</u> instituant le Groupement local de coopération transfrontalière "Projet d'agglomération franco-valdo-genevois", en vue d'en assurer la gouvernance 3. <u>Loi</u> ratifiant l'extension au canton de Genève de l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, signé le 23 janvier 1996 (L-AKCT) 4. <u>Accord</u> de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux (AKCT)
Date de l'émergence des premières initiatives de coopération décentralisée	<p>Les premières initiatives de coopération sont nées au lendemain de la seconde guerre mondiale. Au départ, ce sont surtout des initiatives privées, comme par exemple la création du Conseil des Communes de l'Europe en 1951, conseil à l'origine des jumelages.</p> <p>➤ Citer quelques expériences de coopération décentralisée qui méritent au plus haut point de retenir l'attention.</p> <p>Exemple du jumelage entre la commune de Zurich et Kuming en Chine :</p> <p><u>http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesc_h_id=20041176</u></p>
Initiatives de coopération décentralisée au plan sous-régional et continental	<p><i>Dans le cadre de l'Association suisse pour le Conseil des Communes et Régions d'Europe (ASCCRE) » <u>http://www.ascocre.ch/?M=107</u></i></p> <p>➤ Donner quelques exemples de partenariats actifs entre ces</p>

	<p>instances étrangères et les autorités locales de votre pays.</p> <p><u>Convention</u> de coopération transfrontalière dans le domaine de la prise en charge des urgences (CTPU)</p> <p>En Europe : Jumelage entre cinq communes de Suisse – Allemagne – Belgique – Pays-Bas- Italie</p> <p><u>http://www.friendstory.eu/index.php?option=com_content&view=article&id=45&Itemid=53&lang=fr</u></p>
Structures en charge de la promotion et du suivi de la coopération décentralisée	<ul style="list-style-type: none"> - l'Association suisse pour le Conseil des Communes et Régions d'Europe (ASCCRE)

TCHAD	
Textes législatifs et réglementaires encadrant la coopération décentralisée	<p>Le seul texte qui encadre la coopération décentralisée au Tchad est la loi organique n° 02/PR/2000 du 16 février 2000 portant statut des collectivités territoriales décentralisées (CTDs), qui stipule dans son article 99 que les collectivités territoriales décentralisées tchadiennes peuvent conclure des accords de jumelage avec d'autres collectivités étrangères dans les domaines socio-économique et culturel. Elles peuvent adhérer à des organisations internationales œuvrant pour le développement socio-économique et culturel ou entretenir des relations de coopération avec les partenaires de développement.</p>
Date de l'émergence des premières initiatives de coopération décentralisée	<p>La date de l'émergence des premières initiatives de coopération décentralisée Nord/sud remonte à 1978 au Tchad. Premier jumelage : Moundou/Poitiers et surtout pendant les années 90 : Sarh/Cherbourg ; Abéché/Vannes ; N'djaména/Toulouse qui est actuellement en suspens pour des raisons d'élections locales.</p> <p>Il y a aussi l'appui de la société civile. Coopération avec les ONG, une association de solidarité nationale, une Fondation. Un exemple : l'ONG (Initiative et Développement à Moundou).</p> <p>Seule une poignée de collectivités ont mis en œuvre à partir des années 90 des projets de coopération orientés sur l'amélioration des services sociaux de base et des projets culturels au profit des quatre principales villes du pays : N'djaména, Moundou, Sarh et Abéché. Il s'agit des liens d'amitié avec les collectivités françaises de Strasbourg, Poitiers, Cherbourg, le Conseil général de Haut de Seine, Vannes et Marseille.</p> <p>Avec la ville de Khartoum, cette coopération est marquée par une mission des enseignants tchadiens à Khartoum pour la promotion de la langue française depuis le début de l'année 2012.</p> <p>La tenue des élections communes en janvier 2012, les avancées en matière de décentralisation offrent des perspectives de relance et de dynamisation des coopérations existantes et permettront d'initier des nouveaux partenariats.</p>
Initiatives de coopération décentralisée au plan sous-régional et continental	<p>Oui, à côté des liens d'amitié avec les collectivités françaises, des liens se sont également développés de manière ponctuelle avec Khartoum, les collectivités du Mali, du Burkina Faso.</p>
Structures en charge de la promotion et du suivi de la coopération décentralisée	<ul style="list-style-type: none"> - La Direction de la coopération décentralisée - La création de la Direction de la coopération décentralisée au sein du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation avec une équipe dédiée à la promotion, la facilitation et au suivi des activités de coopération entre collectivités territoriales tchadiennes et étrangères ; - L'association des communes du Tchad <p>Par ailleurs, il convient de préciser que la ville de N'djaména a adhéré à l'association internationale des maires francophones en 1984 ; celles d'Abéché et Sarh en 1992 ; Doba et Moundou en 2004.</p>

	VALAIS
Textes législatifs et réglementaires encadrant la coopération décentralisée	<p>La coopération décentralisée n'est pas inscrite dans la Constitution cantonale du Valais. Elle est cependant mentionnée dans la Charte de développement durable approuvée par le Parlement valaisan le 26 juin 1998.</p> <p>Au plan international, le Valais poursuivra, en coordination avec les efforts du pays, un engagement fort pour la solidarité et la coopération au développement. Il s'efforcera de promouvoir le développement durable, en particulier dans et entre les espaces de montagne du monde. Il affirmera ainsi la solidarité des populations de montagne, qui partagent des préoccupations et des ressources communes, face aux défis économiques, sociaux et environnementaux. A l'instar des Etats insulaires qui se sont organisés pour défendre leur survie face aux menaces que les changements climatiques font peser sur leur existence, les espaces montagnards sont directement concernés par les effets d'un réchauffement climatique et doivent également faire valoir leurs intérêts.</p>
Date de l'émergence des premières initiatives de coopération décentralisée	L'Etat Valais a signé un contrat de prestation avec Valais Solidaire, Fédération des ONG valaisannes de coopération, en 2008, qui soutient des projets de développement.
Initiatives de coopération décentralisée au plan sous-régional et continental	Le Canton de Valais ne participe pas de manière active au développement d'une coopération décentralisée.
Structures en charge de la promotion et du suivi de la coopération décentralisée	Le Canton du Valais ne dispose pas de telles structures.

VALLEE D'AOSTE	
Textes législatifs et réglementaires encadrant la coopération décentralisée	<p>En Italie la coopération décentralisée est règlementée par la loi nationale n° 49/1987, portant nouvelle discipline de la coopération de l'Italie avec les Pays en voie de développement ainsi que par le règlement d'application (Décret du Président de la République n° 177/1988).</p> <p>La coopération décentralisée relève de la compétence exclusive de l'Etat italien : il s'agit en effet d'une matière qui est du ressort de la politique extérieure et des relations internationales de l'État même.</p> <p>La Région Autonome Vallée d'Aoste a exercé la compétence législative concurrente, en matière de relations internationales, en approuvant la loi régionale n° 6 du 17 avril 2007, portant nouvelles dispositions en matière de mesures régionales de coopération au développement et de solidarité internationale.</p>
Date de l'émergence des premières initiatives de coopération décentralisée	<p>Dès 1990, par loi régionale, la Région Autonome Vallée d'Aoste a encouragé et réalisé des mesures de coopération et de solidarité avec les Pays en voie de développement.</p> <p>Un projet particulièrement important est celui destiné aux populations haïtiennes. Suite au tremblement de terre de 2010, la Région Autonome Vallée d'Aoste a décidé de soutenir, du point de vue financier, le projet triennal "Écoles pour la renaissance de Haïti", géré par un réseau d'associations valdôtaines en collaboration avec l'ONG "ProgettoMondo Mlal". Le projet vise à soutenir la restauration des services scolaires et éducatifs et, dans le même temps, à favoriser la reprise des activités agricoles familiales et communautaires afin de garantir l'autosuffisance alimentaire de la population de Léogane, situé à 35 kilomètres de Port-au-Prince.</p> <p>Les activités de coopération décentralisée réalisées ou soutenues par la Région Autonome Vallée d'Aoste sont généralement destinées aux Pays africains, tels que le Sénégal, le Madagascar, l'Éthiopie et l'Ouganda.</p> <p>En 2011, suite aux accords entre la Présidence du Conseil régional de la Vallée d'Aoste et le Gouvernement sénégalais, la Vallée d'Aoste a cofinancé une étude de faisabilité du projet "Plan intégré de gestion durable pour la mise en sûreté et la requalification de l'environnement de la ville de Dakar", à l'intérieur d'une stratégie d'amélioration de la qualité de la vie.</p>
Initiatives de coopération décentralisée au plan sous-régional et continental	<p>Actuellement la Région Autonome Vallée d'Aoste ne soutient aucun partenariat de proximité avec des autorités locales de Pays en voie de développement, compte tenu des obligations imposées par les lois de l'État Italien.</p>
Structures en charge de la promotion et du suivi de la coopération décentralisée	<p>L'État Italien gère la coopération décentralisée par les moyens des bureaux du Ministère des Affaires extérieures.</p> <p>En Vallée d'Aoste la compétence en la matière a été confiée au Cabinet de la Présidence de la Région qui assure l'application de la loi régionale n° 6 du 17 avril 2007.</p>